

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Juillet 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 juillet
1908.

Adhésion de l'Ethiopie

à la

convention postale universelle de Rome.

Par note du 25 juin 1908, l'ambassade de France à Berne a remis au Conseil fédéral, en original et en copie, les lettres par lesquelles l'empereur Ménélik déclare l'entrée de l'Ethiopie dans l'union postale universelle.

Berne, le 7 juillet 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'union postale universelle de Rome (convention principale) sont au nombre de 51, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Equateur, Espagne et colonies espagnoles, Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions insulaires, France avec l'Algérie, les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine, ainsi que toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les colonies britanniques de l'Afrique du sud, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (51 Etats).

Loi fédérale
sur
le contrat d'assurance.

2 avril
1908.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904,

décède:

I. Dispositions générales.

Article premier.

Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

Proposition
d'assurance.

Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

2.

Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse

Propositions
spéciales.

pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

3.

Formulaire
de proposition.

Les conditions générales de l'assurance doivent ou bien être contenues dans le formulaire même de proposition fourni par l'assureur ou bien avoir été remises au proposant avant qu'il ait remis le formulaire contenant sa proposition de contrat.

Si cette prescription n'est pas observée, l'auteur de l'offre n'est pas lié par sa proposition.

4.

Déclarations
obligatoires
lors de la
conclusion
du contrat.
a) Règle
générale.

Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

5.

b) Contrat par
représentant.

Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou

doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

c) Assurance pour compte d'autrui.

6.

Si celui qui devait faire la déclaration a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), l'assureur n'est pas lié par le contrat, à condition qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.

Réticence, ses conséquences.
a) Règle générale.

7.

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

b) Assurance collective.

8.

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas se départir du contrat :

Maintien du contrat malgré la réticence.

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre ;
2. si l'assureur a provoqué la réticence ;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré ;

4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
5. si l'assureur a renoncé au droit de se départir du contrat;
6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

9.

Nullité
du contrat.

Le contrat d'assurance est nul si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

10.

Exceptions
concernant
l'assurance-
incendie
et l'assurance-
transport.

La règle de l'article 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

11.

L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

Police.
a) Son contenu.

Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

12.

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

b) Acceptation
sans réserve.

Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

13.

Si la police a disparu, celui à qui elle manque peut demander au juge du lieu d'exécution du contrat l'annulation du titre.

c) Annulation.

Les règles du code fédéral des obligations relatives à l'annulation des titres au porteur s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

14.

Sinistre causé
par faute.

L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'alinéa précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

15.

Actes
de dévouement.

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'article 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

16.

Assurance
pour compte
d'autrui.

Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

17.

L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

Particularités de l'assurance pour compte d'autrui.

Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'article 18, al. 2, de la présente loi.

18.

Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

Prime.
a) Qui est obligé.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

19.

Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

b) Echéance.

L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

20.

c) Sommation
obligatoire.
Conséquences
de la demeure.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

L'article 93 de la présente loi demeure réservé.

21.

d) Rapports de
droit après la
demeure.

Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'article 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

22.

La prime est payable au siège de l'assureur.

Si l'assureur n'a pas de siège en Suisse et n'a pas indiqué au preneur d'assurance un lieu spécial de paiement en Suisse, la prime est payable à son domicile principal en Suisse (article 2, chiffre 3, lettre b, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance).

Si l'assureur a négligé d'élire un domicile principal en Suisse, le lieu d'exécution du contrat est au domicile du preneur.

Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

e) Lieu de paiement.
Prime portable;
prime quérable.

23.

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

f) Réduction de la prime.

24.

Sauf disposition contraire du contrat ou de la présente loi, la prime convenue pour la période d'assurance courante est due en entier même si l'assureur n'a couvert le risque que pendant une partie de ce temps.

g) Indivisibilité de la prime.

25.

En cas de résiliation unilatérale du contrat, notamment pour l'une des causes prévues aux articles 6, 14, al. 1^{er}, art. 28, 29, 30, 38, al. 3, art. 40, 42, al. 3, 1^{re} phrase, art. 68, al. 2, et art. 75, al. 1^{er}, l'assureur con-

Conséquences de la résiliation unilatérale du contrat.
a) Règle générale.

serve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation.

Cependant, si la résiliation a lieu avant que le risque ait commencé à courir pour l'assureur, celui-ci a droit seulement au remboursement de ses frais.

Si la prime avait été payée d'avance pour plusieurs périodes d'assurance, l'assureur doit restituer au moins les trois quarts des primes afférentes aux périodes futures d'assurance.

En cas de résiliation d'un contrat d'assurance sur la vie légalement susceptible de rachat (art. 90, al. 2), l'assureur doit la prestation minimum prescrite pour le rachat.

Demeurent réservées les dispositions des articles 10, alinéas 2 et 3, art. 36, 37, 42, alinéas 2 et 3, 2^e phrase, art. 51, 53 et 54 de la présente loi.

26.

b) Réticence
commise
de mauvaise foi.

Le contrat peut accorder à l'assureur le droit de réduire de moitié au plus les prestations qui lui incombent aux termes de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la présente loi, si une réticence (articles 6, 28, al. 3, art. 38, al. 3, art. 40) a été commise dans l'intention d'induire l'assureur en erreur. Par contre, dans ce cas, l'assureur ne peut pas réclamer d'autre indemnité.

27.

c) Obligation
d'indemniser.

Les dispositions de l'article 25 de la présente loi ne modifient pas la responsabilité de la partie dont la faute a amené la résiliation unilatérale du contrat.

28.

Aggravation
du risque
par le fait
du preneur
d'assurance.

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

29.

L'article 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation.

Conventions
spéciales
réservées.

Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

30.

Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'article 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

Aggravation
du risque
sans le fait
du preneur
d'assurance.

Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

31.

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que

Aggravation
du risque dans
l'assurance
collective.

pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

32.

Maintien du
contrat malgré
l'aggravation
du risque.

L'aggravation du risque reste sans effet juridique :

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur ;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur ;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité ;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

33.

Etendue du
risque.

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

34.

Responsabilité
de l'assureur
pour
ses agents.

A l'égard du preneur d'assurance, l'agent est réputé pouvoir faire pour l'assureur les actes que comportent habituellement les opérations d'un agent de sa catégorie ou que l'agent a coutume de faire avec l'autorisation tacite de l'assureur.

L'agent n'a le pouvoir de modifier les conditions générales de l'assurance ni au profit ni au préjudice du preneur.

35.

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.

Revision
des conditions
générales.

36.

Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat :

Retrait de la
concession.
Effets
de droit privé.

1. si la concession fédérale est retirée à l'assureur par application de l'article 9, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance ;
2. si l'assureur, après avoir renoncé à la concession fédérale, n'apporte pas à son organisation ou à sa gestion les modifications exigées par le Conseil fédéral à teneur de l'article 9, al. 2, de la loi précitée.

Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

37.

En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.

Faillite
de l'assureur.

Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'article 36, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits susrappelés.

Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

38.

Déclarations
obligatoires en
cas de sinistre.

En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

Si, par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

39.

Justification
des prétentions.

Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

Il peut être convenu :

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais ;

2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, chiffre 1^{er}, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

40.

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'article 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

Prétention
frauduleuse.

41.

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

Exigibilité
de la
prétention.

Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

42.

S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Dommage
partiel.

Si l'assureur résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatorze jours après qu'il a notifié au preneur la rési-

liation du contrat. Il doit rembourser la prime qui correspond à la partie non écoulée de la période d'assurance en cours et au reste de la somme assurée.

Si le preneur se départ du contrat, l'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours. Si la prime a été payée d'avance pour plusieurs périodes d'assurance, l'assureur doit rembourser le montant des primes qui correspond aux périodes futures d'assurance.

Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

43.

Communica-
tions de
l'assureur.

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

44.

Communica-
tions du
preneur
d'assurance
ou de
l'ayant droit;
adresse.

Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou

à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

45.

Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

Violation
du contrat
sans faute
du preneur
d'assurance
ou de
l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

46.

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Prescription
et déchéance.

Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'article 39, al. 2, chiffre 2, de la présente loi.

47.

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

Renouvelle-
ment tacite du
contrat.

II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages.

48.

Objet
de l'assurance.

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

49.

Valeur
d'assurance.

La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

50.

Diminution
de la valeur
d'assurance.

Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

51.

Surassurance.

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assuré a droit à toute la prestation convenue.

52.

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

Mesures de
contrôle.

53.

Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

Double
assurance.

Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

54.

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent du contrat d'assurance passent à l'acquéreur.

Changement
de propriétaire.

Le précédent propriétaire, aussi bien que l'acquéreur, est tenu envers l'assureur du paiement de la prime échue au moment de la mutation.

L'assureur est en droit de se départir du contrat dans les quatorze jours à partir du moment où il a eu connaissance de la mutation. Son obligation cesse quatre semaines après qu'il a notifié sa dénonciation, par écrit, à l'acquéreur. Il doit rembourser à l'acquéreur la partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée.

Les droits et les obligations du contrat d'assurance ne passent pas à l'acquéreur :

1. si le changement de propriétaire entraîne une aggravation essentielle du risque (art. 28 et suiv.) et à condition que l'assureur ait dénoncé le contrat, par écrit, dans les quatorze jours après qu'il a eu connaissance de la mutation ;
2. si, dans les quatorze jours après la mutation, l'acquéreur notifie par écrit à l'assureur qu'il refuse le transfert de l'assurance.

55.

Faillite
du preneur
d'assurance.

En cas de faillite du preneur d'assurance, la masse lui succède dans le contrat. Sont applicables les dispositions relatives au changement de propriétaire (art. 54).

Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

56.

Saisie ;
séquestre.

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

57.

Droit de gage
sur la chose
assurée.

Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

58.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.

Maintien du
droit
cantonal.

59.

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

Assurance
de la
responsabilité
civile.
a) Etendue.

60.

En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

b) Gage légal
du tiers lésé.

L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

61.

Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

Obligation
de sauvetage.

Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

62.

Valeur de
remplacement.
a) Principe.

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

63.

b) Assurance-
incendie.

Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est :

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant ;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale ;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux ; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

64.

c) Autres
assurances.

Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

65.

Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des articles 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

d) Convention concernant la valeur de remplacement.

Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

66.

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

Choses désignées par leur genre.

67.

L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

Évaluation du dommage.

Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit,

sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

68.

Interdiction
de
changements.

Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

69.

Somme assurée.
Indemnité
en cas de sous-
assurance.

A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sousassurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

70.

Frais
de sauvetage.

Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement

inoportun, l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

71.

S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

Responsabilité
des assureurs
en cas de double
assurance.

Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'article 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres assureurs.

72.

Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Recours
de l'assureur.

L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

La disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère

d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes.

73.

Nature juridique de la police; cession et nantissement.

Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

74.

Assurance au décès d'autrui.

L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

Il peut être convenu que les dispositions des articles 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

75.

Indication inexacte de l'âge.

En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de

l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

1. Si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul ;
2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée ;
3. pour les calculs prévus aux chiffres 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

76.

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.

La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Clause
bénéficiaire;
a) Principe;
étendue.

77.

Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement,

b) Droit
de disposition
du preneur
d'assurance.

soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.

Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

78.

c) Nature du droit du bénéficiaire.

Sauf dispositions prises à teneur de l'article 77, al. 1^{er}, de la présente loi, la clause bénéficiaire créée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

79.

d) Causes légales d'extinction du droit.

La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

80.

e) Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite.

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

81.

f) Droit d'intervention du conjoint et des descendants.

Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme béné-

ficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne refusent expressément cette substitution.

Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

82.

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des articles 285 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

g) Réserve de l'action révocatoire.

83.

Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

h) Interprétation de la clause bénéficiaire.

Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

aa) En ce qui a trait aux bénéficiaires.

Par les héritiers ou ayants cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

84.

Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.

bb) En ce qui a trait aux parts.

Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

85.

i) Répudiation
de la
succession.

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

86.

Réalisation
de l'assurance
par voie de
saisie ou de
faillite.
Droits du
conjoint et des
descendants.

Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage, et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

Le conjoint ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

87.

L'assurance collective contre les accidents donne au bénéficiaire, dès qu'un accident est survenu, un droit propre contre l'assureur.

Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire.

88.

A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité.

Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

89.

Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat.

Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

90.

A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

Réduction et rachat.
a) Règle générale.

L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans

au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.

91.

b) Fixation
des valeurs
de règlement.

L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

Le Conseil fédéral, en qualité d'autorité de surveillance dans le domaine de l'assurance privée, décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.

92.

c) Obligation
de l'assureur;
vérification
par le bureau
fédéral des
assurances;
échéance du
prix de rachat.

Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

A la demande de l'ayant droit, le bureau fédéral des assurances revise gratuitement ces calculs.

Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

93.

d) Non-
déchéance.

Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

94.

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

e) Réduction et rachat de la participation aux bénéfices.

95.

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Droit de gage de l'assureur; réalisation.

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aura contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

96.

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

Exclusion du recours de l'assureur.

IV. Dispositions impératives.

97.

Ne peuvent pas être modifiées par convention les prescriptions des articles 9, 10, 13, 41, al. 2, art. 47, 51,

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées.

53, 62, 63, 65, al. 2, art. 67, al. 4, art. 71, al. 1^{er}, art. 73 et 74, al. 1^{er}, de la présente loi.

Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les articles 47 et 71, al. 1^{er}, de la présente loi.

98.

Prescriptions
qui ne peuvent
être modifiées
au détriment
du preneur
d'assurance
ou de
l'ayant droit.

Ne peuvent pas être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les prescriptions des articles 1^{er}, 2, 6, 11, 12, 14, al. 4, art. 15, 19, al. 2, art. 20, 21, 22, alinéas 2, 3 et 4, art. 25, 26, 2^e phrase, art. 28, 29, al. 2, art. 30, 32, 34, 39, al. 2, chiffre 2, 2^e phrase, art. 42, alinéas 1^{er}, 2 et 3, art. 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 72, al. 3, art. 76, al. 1^{er}, art. 77, al. 1^{er}, art. 87, 88, al. 1^{er}, art. 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96, de la présente loi.

Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

99.

Compétence
réservée au
Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'article 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Dispositions finales.

100.

Rapport
entre la loi
et le droit
des obligations.

Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

101.

Contrats non
soumis à la loi.

La présente loi n'est pas applicable :

1. aux contrats de réassurance;
2. aux contrats conclus par des associations qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Confédération (art. 1^{er}, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance).

Ces contrats sont régis exclusivement par le droit des obligations.

102.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, art. 13, 20, 21, 22, alinéas 2, 3 et 4, art. 29, al. 2, art. 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, art. 66, 67, al. 4, art. 73, al. 2, art. 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1^{er}, 1^{re} phrase, art. 95 et 96.

La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les articles 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

Au surplus, les articles 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 sont applicables par analogie.

103.

Sous réserve de l'article 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci,

Rapport entre
le nouveau
droit
et l'ancien.

Abrogation.

l'article 896 du code fédéral des obligations, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

104.

Mise
en vigueur
de la loi.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 avril 1908.

Le président, P. Scherrer.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1908.

Le président, Paul Speiser.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 avril 1908*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 17 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1908, volume II, page 123.

Arrêté du Conseil fédéral

20 juillet
1908.

concernant

**la concession de lots de distillerie conformément
à l'article 2 de la loi sur l'alcool.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 19 et 31 de
la loi sur l'alcool du 29 juin 1900;

En abrogation de l'article 4 du règlement d'exécution
de cette loi, du 24 décembre 1900;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. A l'expiration des contrats de
distillerie antérieurs, les livraisons d'alcool indigène
prévues à l'article 2 de la loi sur l'alcool sont mises au
concours dans la Feuille fédérale suisse par le Département
fédéral des finances, en lots de 150 hectolitres,
au moins, et de 1000 hectolitres d'alcool absolu, au plus,
par campagne de distillation.

La campagne de distillation commence le 1^{er} juillet
et finit le 30 juin suivant. L'adjudication des lots a
lieu, chaque fois, pour une période de six campagnes
au maximum.

Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot; un
seul et même lot ne peut être réparti entre plusieurs
distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

20 juillet
1908.

Il ne peut pas être adjudgé de lot supérieur à 150 hectolitres à un particulier.

Art. 2. Lors de l'adjudication des lots, on accordera la préférence aux offres provenant de contrées où la récolte des pommes de terre présente généralement un excédent sur les besoins de la consommation et de l'affouragement du bétail. Sont réservées les dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. Les fabricants de levure pressée, qui emploient pour cette industrie une quantité de céréales indigènes égale à celle qu'eût nécessitée la fabrication de l'alcool retiré des déchets de leur exploitation, peuvent, pour la distillation de ces déchets et quel que soit le lieu de la fabrique, devenir adjudicataires d'un lot de distillerie dans le sens de l'article 2 de la loi; ce lot sera proportionné à l'importance de l'emploi sus-indiqué de matières premières. Le Département fédéral des finances fixe, pour chaque mise au concours (art. 1^{er} ci-dessus), la quantité totale à répartir, selon ces principes, entre les fabricants de levure pressée.

La régie des alcools peut cependant, conformément à l'article 7 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, permettre également aux fabricants de levure pressée la distillation de leurs déchets de fabrication au compte de la Confédération sous la forme prévue à l'article 4 de la loi, soit isolément, soit en connexité avec un lot dans le sens de l'article 2 de la loi. Cette distillation vaut comme production supplémentaire dans le sens de l'article 13 ci-après.

Pour la distillation de leurs déchets sous la forme prévue à l'article 4 de la loi, les fabricants de levure pressée ne sont pas tenus à l'emploi de matières pre-

mières indigènes dans le sens du premier alinéa ci-dessus; les prix de livraison seront établis de façon à garantir à la régie à peu près le bénéfice du monopole. Si le fabricant de levure pressée est au bénéfice d'un lot de distillerie basé sur l'article 2 de la loi pour la mise en œuvre, soit de pommes de terre indigènes, soit des déchets de sa fabrication dans le sens du premier alinéa, les prix de livraison seront fixés pour la production supplémentaire en sus de leur lot suivant les principes posés à l'article 13 ci-après. Ces prix s'élèveront aux $\frac{3}{4}$ des prix contractuels pour une production supplémentaire par la mise en œuvre de pommes de terre indigènes et aux $\frac{2}{3}$, sans égard à la provenance des matières premières, pour une production supplémentaire au moyen des déchets de la fabrication de levure pressée.

20 juillet
1908.

Les prescriptions à observer pour les lots de distillerie concédés aux fabricants de levure pressée sur la base de l'article 2 de la loi sont, en tant qu'applicables, celles du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé. Les conditions relatives à la distillerie prévue par l'article 4 de la loi seront réglées par la concession, soit par le contrat de distillerie.

Art. 4. Lorsque diverses offres présentent les mêmes avantages, la préférence est donnée aux associations agricoles et, parmi celles-ci, aux associations qui sont à même de se procurer les matières premières nécessaires dans leur voisinage immédiat.

La régie a le droit de prendre des mesures pour protéger les intérêts du fisc, ou ceux d'agriculteurs ne faisant pas partie d'associations, contre tout abus de ce privilège.

20 juillet
1908.

On donnera la préférence, comme distillateurs individuels, aux personnes qui font elles-mêmes de l'agriculture.

Art. 5. Les lots seront adjugés dans chaque classe aux soumissionnaires qui, tout en présentant les meilleures garanties, font les offres les plus favorables pour l'administration. La régie doit toutefois chercher en même temps à prévenir toute lutte illoyale de concurrence et tout avilissement irrationnel des prix. D'un autre côté il ne sera stipulé en aucun cas, dans les contrats de livraison, des prix plus élevés que ceux qui, sous réserve d'installations convenables et d'exploitation rationnelle, laisseront aux distillateurs, comme bénéfice, les drêches franches de tout frais, en tenant compte du prix de revient des matières premières admis comme base de calcul par la régie. La vente des drêches de distillerie à l'étranger est interdite.

Pour les pommes de terre que le distillateur concessionnaire prouvera avoir achetées comptant et emmagasinées avant la fin d'octobre, il lui sera accordé une bonification de 20 centimes par quintal métrique. Le prix des matières premières, admis par la régie des alcools comme base de calcul par la fixation des prix de livraison contractuels, doit être établi de façon que le principe posé au premier alinéa ci-dessus (3^e phrase) pour l'ensemble des livraisons prévues à l'article 2 de la loi, ne soit pas violé du fait de cette bonification de 20 centimes ou de celle des primes prévues à l'article 13 du cahier des charges.

Les prix de livraison sont stipés par 10,000 litres-degrés, soit par hectolitre d'alcool à 100°. La régie des alcools a cependant le droit, moyennant mo-

dification proportionnelle des prix de livraison, d'introduire pendant la durée du contrat des méthodes et tables de réduction nouvelles pour la détermination de la quantité et du titre alcoolique des produits livrés.

20 juillet
1908.

Art. 6. Les lots de distillerie sont adjugés, aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, sous forme de contrats de livraison.

Les contrats de livraison sont conclus avec les détenteurs des distilleries, c'est-à-dire avec les personnes physiques ou morales qui possèdent et exploitent la distillerie soit comme propriétaire, soit comme fermier.

La passation des contrats est confiée à la régie des alcools sous réserve de ratification par le Département fédéral des finances.

Art. 7. Pour pouvoir soumissionner un lot de distillerie, les distillateurs individuels, tout comme les membres d'une communauté, doivent être domiciliés en Suisse, jouir de leurs droits civiques et posséder une bonne réputation.

Art. 8. Pour qu'une association agricole soit considérée comme telle dans le sens de l'article 4 ci-dessus, il faut qu'elle soit constituée selon les dispositions de la législation fédérale (code des obligations), qu'elle soit inscrite au registre du commerce, que son exploitation de distillerie revête un caractère réellement agricole et que ses membres soient en majorité agriculteurs.

Toute association doit comprendre en tout temps au moins sept membres majeurs, exploitant eux-mêmes dans le pays un établissement agricole avec élevage de bétail et utilisation des drêches comme fourrage.

20 juillet
1908.

Aucun membre ne doit posséder plus du tiers du capital social.

Les statuts de l'association ne peuvent pas exclure la responsabilité personnelle de chaque sociétaire pour les engagements contractés par l'association. Les représentants de l'association (articles 680 [chiffre 6], 681, 695 à 698 du code des obligations) doivent déclarer par écrit qu'ils s'engagent personnellement et solidairement dans le contrat passé entre l'association et la régie des alcools et qu'ils acceptent collectivement les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un distillateur individuel.

Les statuts seront établis d'après le modèle élaboré par la régie des alcools. Ils doivent être approuvés par la régie et ne peuvent être modifiés sans son assentiment.

Toute association dont la constitution ou les statuts ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus sera considérée comme un distillateur individuel.

Art. 9. Les bâtiments et appareils dont les propriétaires ont été indemnisés pour la moins-value de ces objets conformément à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux, ne peuvent être affectés à l'exploitation d'un lot de distillerie que sous des conditions à fixer pour chaque cas spécial.

Art. 10. Les soumissionnaires de lots de distillerie doivent justifier par des attestations officielles, lors de la mise au concours, de la possession des qualités personnelles et juridiques requises.

Les associations agricoles doivent en outre joindre à leur soumission un exemplaire de leurs statuts signés par tous les sociétaires. Par contre, l'inscrip-

tion au registre du commerce peut être différée jusqu'à 20 juillet
l'adjudication d'un lot. 1908.

Les soumissions se font au moyen de formulaires fournis par la régie des alcools et qui doivent être remplis consciencieusement.

Art. 11. Les soumissions faites ensuite d'une mise au concours de lots de distillerie seront réparties selon les dix-sept classes ci-après, en raison de la production offerte par campagne de distillation :

a)	de	150	à	200	hl.	à	100°
b)	"	201	"	250	"	"	"
c)	"	251	"	300	"	"	"
d)	"	301	"	350	"	"	"
e)	"	351	"	400	"	"	"
f)	"	401	"	450	"	"	"
g)	"	451	"	500	"	"	"
h)	"	501	"	550	"	"	"
i)	"	551	"	600	"	"	"
k)	"	601	"	650	"	"	"
l)	"	651	"	700	"	"	"
m)	"	701	"	750	"	"	"
n)	"	751	"	800	"	"	"
o)	"	801	"	850	"	"	"
p)	"	851	"	900	"	"	"
q)	"	901	"	950	"	"	"
r)	"	951	"	1000	"	"	"

Art. 12. La régie des alcools peut autoriser les distillateurs, sur leur demande, à produire pendant une campagne 25 0/0, au plus, en sus du contingent convenu, à condition toutefois que cette production anticipée soit déduite sur le contingent de la campagne suivante et que le contingent total, pendant la durée du contrat, ne soit pas dépassé.

20 juillet
1908.

Art. 13. Les concessionnaires de lots peuvent être autorisés, par un arrangement spécial conclu avec la régie des alcools, conformément à l'article 7 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, à procéder à une production supplémentaire en sus de leur contingent normal par la mise en œuvre de matières premières indigènes ou étrangères. Le prix de livraison accordé pour cette production supplémentaire s'élèvera en cas de mise en œuvre de céréales indigènes aux $\frac{2}{3}$, en cas de mise en œuvre de pommes de terre indigènes aux $\frac{3}{4}$ du prix fixé pour le contingent normal conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa; pour les matières premières de provenance étrangère, il sera, au maximum, des $\frac{2}{3}$ du prix contractuel. S'il n'est pas intervenu d'arrangement au sujet du prix de livraison, il sera de la moitié du prix contractuel. Les productions supplémentaires n'entraînent aucune réduction ultérieure de la quantité à livrer, elles ne sont pas non plus comprises dans le quart de consommation réservé à la production indigène.

Art. 14. Les différends ayant trait à l'interprétation des dispositions du présent arrêté ou du cahier des charges qui lui est annexé seront tranchés définitivement par le Conseil fédéral.

Art. 15. Dans les cas où, pour les distilleries actuellement en exploitation, l'application stricte des dispositions du présent arrêté ou du cahier des charges qui l'accompagne ne pourrait avoir lieu que moyennant des sacrifices par trop onéreux de la part des distillateurs, le Département fédéral des finances est en droit, si aucune disposition de la loi ne s'y oppose, de modifier ces dispositions par voie conventionnelle.

Les droits à l'indemnité qui subsistent encore en fa- 20 juillet
veur de distilleries en exploitation, en vertu de l'ar- 1908.
ticle 18 de la loi du 23 décembre 1886 sur les spiri-
tueux, seront également réglés par voie de convention.

Art. 16. Le présent arrêté entre immédiatement
en vigueur. Le Département fédéral des finances est
chargé de son exécution ultérieure.

Berne, le 20 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Annexe :

Cahier des charges pour les concessionnaires
des lots de distillerie mis au concours con-
formément à l'arrêté du Conseil fédéral du
20 juillet 1908.

20 juillet
908.

Cahier des charges

pour

**les concessionnaires des lots de distillerie mis au
concours conformément à l'arrêté du Conseil fédéral
du 20 juillet 1908.**

(Cahier des charges des distilleries.)

I. Dispositions générales.

Article premier. Après l'obtention d'un lot, les adjudicataires pour lesquels il ne s'agit pas d'un simple renouvellement de contrat avec la régie des alcools remettront à celle-ci, en deux doubles, un plan et une description de la distillerie projetée. Sur l'approbation de ces pièces, l'un des doubles est retourné au distillateur, revêtu de la ratification de la régie des alcools, avec l'indication des modifications nécessaires; l'autre reste entre les mains de cette dernière. Les constructions et installations doivent être exécutées exactement d'après le plan approuvé, et aucun changement ne peut leur être apporté plus tard sans l'assentiment de la régie. Cette dernière prescription est également applicable aux concessionnaires de lots renouvelés, lesquels concessionnaires sont en outre tenus, au moment du renouvellement des contrats, de faire sans retard à leurs installations les modifications ou réparations réclamées par la régie.

Art. 2. L'installation des distilleries doit être conforme aux prescriptions des lois cantonales sur la police des constructions et la police du feu, ainsi qu'aux exigences techniques rationnelles. Les bâtiments et installations doivent être maintenus continuellement en bon état; les locaux de la distillerie doivent être clairs, spacieux et séparés des locaux avoisinants par des portes fermant à clef.

20 juillet
1908.

Dans l'intérêt d'une bonne surveillance de leurs chaudières et cuiseurs, les distillateurs sont tenus de faire partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 3. Afin d'assurer, conformément à la loi, la livraison intégrale du produit de la distillation à la régie, des scellés sont apposés sur les appareils de distillation à partir de l'endroit où commence la condensation des vapeurs alcooliques. En outre, chaque distillerie doit être pourvue d'un écouloir d'alcool (éprouvette) ainsi que d'un réservoir de contrôle placé sous scellés et muni d'un tube indicateur gradué; ce réservoir doit avoir une contenance de 60 hectolitres au minimum et de 150 hectolitres au maximum. Le réfrigérant, l'éprouvette et tous les tuyaux de conduite que parcourt l'alcool doivent être reliés d'une manière fixe entre eux et avec le réservoir (ainsi qu'avec le compteur, s'il y en a); leur installation sera faite de façon que l'alcool doive couler intégralement dans le réservoir (et passer par le compteur). Les réfrigérants doivent être accessibles de tous côtés en vue de leur surveillance. Tous les tuyaux contenant ou conduisant de l'alcool doivent rester parfaitement libres, de manière à pouvoir être surveillés facilement de tous côtés, surtout aussi dans leur partie inférieure. Lorsque ces

20 juillet 1908. tuyaux traversent une paroi ou un plancher, ils doivent également rester libres; mais l'ouverture peut être fermée par une vitre, une plaque de tôle ou une planche facilement déplaçables. Il est interdit de réparer les tuyaux de conduite par de simples soudures bout à bout.

L'écoulement des restes d'alambic (petites eaux) doit être installé de manière à prévenir tout abus de ces matières.

Les robinets d'épreuve des compteurs doivent être plombés; le contenu du compteur sera retiré par ces robinets à chaque visite de contrôle ou livraison d'alcool, pour être versé dans le moût de plus ancienne date ou dans un fût en fer (article 7).

La régie des alcools a le droit d'établir encore d'autres installations préventives.

Les scellés, éprouvettes, réservoirs de contrôle, etc., sont fournis, installés et entretenus aux frais et selon les prescriptions de la régie.

Art. 4. Lorsqu'une pompe est nécessaire pour vider le réservoir de contrôle, la régie la fournit, l'installe et l'entretient à ses frais, ainsi que les conduites; toutefois la fourniture et l'entretien des ustensiles accessoires, tuyaux, robinets, etc. sont à la charge du distillateur.

Art. 5. Les scellés et autres appareils de sûreté ne peuvent être levés que par les fonctionnaires de la régie compétents à cet effet, ou par d'autres personnes officielles spécialement désignées par elle.

Les distillateurs s'assureront chaque jour si les installations de contrôle sont intactes et fonctionnent bien. Toute lésion ou perturbation sera signalée à la

régie des alcools, par l'intermédiaire des contrôleurs, aussitôt après sa découverte. Les contrôleurs seront avertis assez à temps du volume contenu dans le réservoir de contrôle, pour que la réception de l'alcool, conformément à l'article 15 ci-après, puisse avoir lieu avant que le réservoir ne déborde.

20 juillet
1908.

Les distillateurs sont tenus de prendre le plus grand soin des installations de contrôle et, en particulier aussi, de faire en sorte que les locaux renfermant les réservoirs de contrôle soient toujours parfaitement secs.

Ils doivent veiller, en outre, à ce que le robinet de clôture du tube indicateur du réservoir soit toujours soigneusement fermé; ils sont responsables sous ce rapport de tout dommage dû à leur négligence.

Art. 6. Le commencement et la fin de chaque interruption ou perturbation temporaire dans la marche de la distillerie pendant une campagne seront annoncés par écrit, dans les 24 heures, au contrôleur, pour être portés par lui à la connaissance de la régie des alcools.

Lorsque la distillation est terminée ou doit être interrompue pendant plus de huit jours, les appareils de la distillerie seront mis sous scellés officiels de manière à en interdire l'emploi.

L'activité des distilleries rentrant dans les catégories mentionnées sous titres II et III ci-après ne peut, sans autorisation spéciale de la régie, commencer avant le 1^{er} octobre, ni être prolongée au delà du 30 avril suivant. Les exploitations mentionnées au titre IV peuvent rester en activité toute l'année.

Art. 7. Chaque distillateur est tenu de posséder 8 à 16 fûts en fer de la forme et de la grandeur pres-

20 juillet
1908.

crites par la régie des alcools. Lorsqu'ils ne sont pas en route, ces fûts doivent être remisés dans un local couvert, de manière à rester propres et en bon état.

La régie fixe le nombre de ces fûts pour chaque distillerie; elle se charge de leur fourniture et les livre aux distillateurs au prix de revient. Les fûts sont soumis à une revision annuelle par l'entrepôt que désigne la régie. Les frais des réparations effectuées à ce moment-là ou pendant l'exploitation sont à la charge du distillateur.

La tare des fûts est déterminée, lors de cette revision annuelle, par les fonctionnaires des entrepôts et marquée sur chaque fût. Les distillateurs ont le droit de présenter une réclamation motivée contre la détermination de la tare, dans les 10 jours à partir de la communication qui leur en est faite.

Art. 8. Dans l'intérêt de l'exactitude du pesage, les distillateurs sont tenus de fournir à leurs frais une bascule décimale ou centésimale étalonnée, de la capacité prescrite par la régie et pourvue des poids nécessaires; cette bascule sera placée dans un local couvert, à proximité du réservoir de contrôle.

Le distillateur peut se servir de la bascule pour d'autres usages domestiques; le contrôleur vérifiera cependant l'exactitude et la sensibilité de cet appareil lors de chaque réception d'alcool. Lorsque les résultats de cette vérification ne seront pas satisfaisants, ou que des différences sensibles auront été constatées entre les résultats du pesage à la distillerie et à l'entrepôt, la bascule devra être soumise, sur demande du contrôleur, à une revision par le vérificateur des poids et mesures.

Art. 9. La régie des alcools remet à chaque distillateur, dans un étui avec cylindre, un thermo-alcoolomètre étalonné, contrôlé par elle. Le distillateur est responsable de ces objets; en cas de bris ou de perte, ils seront remplacés à ses frais.

20 juillet
1908.

Art. 10. L'assurance des distilleries contre l'incendie, ainsi que celle des provisions et installations qu'elles renferment, est à la charge des distillateurs, à l'exclusion toutefois des appareils de contrôle, pompes, etc., appartenant à la régie.

Art. 11. La durée de la journée de travail, les conditions relatives au travail du dimanche, etc., sont réglées, pour les distilleries non soumises à la loi sur les fabriques, par les lois et ordonnances cantonales.

Art. 12. Les distillateurs sont tenus de maintenir l'ordre et la propreté dans la distillerie et ses alentours; une propreté minutieuse est de rigueur, en particulier, en ce qui concerne les locaux et les cuves de saccharification et de fermentation, les appareils de distillation et tous les tuyaux de conduite, les récipients destinés aux drêches et la futaille servant à leur transport.

Les appareils de distillation doivent être nettoyés complètement tous les huit jours au moins, les locaux de la distillerie restaurés au moins une fois chaque année.

Les concessionnaires de lots de distillerie sont également tenus d'observer la plus grande propreté dans l'affouragement du bétail au moyen des drêches.

Art. 13. Mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral, l'alcool livré à la régie par les distilleries munies d'appareils périodiques doit accuser, à la température de

2) juillet + 15° centigrades, un titre alcoolique réel d'au moins
1908. 80 degrés-volume. Les distilleries munies d'appareils continus doivent livrer un titre alcoolique réel de 92 degrés-volume au moins.

Lorsque l'alcool ne remplit pas ces conditions, le prix de livraison est réduit de 50 centimes par degré en moins et par hectolitre.

Les distillateurs qui livrent un titre de 95 degrés ou plus ont droit à une prime de 1 % du prix de livraison. Les produits de ce genre sont exempts de toute condition de pureté; par contre, l'alcool de titre inférieur, calculé à 100°, ne doit contenir, dans aucune livraison, plus de 1/2 % d'impuretés alcooliques (c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthylique et l'eau); il doit, en outre, être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables.

Art. 14. La mise en œuvre de pommes de terre pourries ou non lavées, de céréales échauffées ou de malt moisi est interdite.

Il est également interdit d'ajouter aux moûts, en cas de fermentation mousseuse ou pour empêcher une fermentation violente, des matières telles que le pétrole, etc., qui peuvent communiquer à l'alcool une saveur ou une odeur désagréables.

Art. 15. La réception des produits distillés a lieu d'abord dans la distillerie même par les contrôleurs de la régie.

Les contrôleurs doivent commander à temps les wagons nécessaires au transport de l'alcool afin que ceux-ci soient disponibles à la station expéditrice le jour fixé. Ils doivent faire en sorte que l'alcool reçu

puisse être expédié autant que possible par wagons complets ou par demi-wagons. La lettre de voiture pour l'expédition de l'alcool est remplie par le contrôleur. La consignation de l'alcool au chemin de fer ou son transport à l'entrepôt doit avoir lieu, si possible, le jour même de sa réception. 20 juillet 1908.

Après chaque opération de ce genre, la pompe ayant servi au transvasage doit être soigneusement vidée; l'alcool en provenant, ainsi que l'excédent des échantillons prélevés et les égouttures, doivent être versés dans un fût de transport ou, si le liquide est trouble, dans le moût de plus ancienne date, pour être distillés à nouveau.

Art. 16. A la réception de l'alcool, le contrôleur détermine le poids brut et le poids net des fûts, ainsi que le titre alcoolique du produit, en appliquant pour cette dernière opération les méthodes et les tables de réduction adoptées par la régie. Le titre apparent est déterminé, à un dixième de degré près, après le remplissage des fûts de transport, sur un échantillon moyen de 2 litres; puis le titre réel est calculé exactement, aussi à un dixième de degré près, pour la température normale de $+ 15^{\circ}$ centigrades. Pour la lecture de l'alcoolomètre, le contrôleur prendra comme limite le bas du ménisque de l'alcool.

Les mêmes déterminations sont faites une seconde fois, après l'arrivée de la marchandise à l'entrepôt de la régie, par les employés désignés pour cela.

Le contrôleur est responsable de la livraison intégrale du produit de la distillation, de l'exactitude du pesage et de la détermination du titre alcoolique de l'alcool; il l'est également du soin apporté dans le prélèvement des échantillons. Le contrôleur doit peser

20 juillet
1908.

et plomber lui-même les fûts en fer pleins, en présence du distillateur ou de son mandataire. Les contrôleurs et les distillateurs doivent veiller en particulier à ce qu'on ne boive pas de l'alcool lors de sa livraison.

Le contrôleur remet au distillateur un coupon spécifiant exactement la quantité et le titre alcoolique du produit dont il a pris livraison. Un double de ce coupon accompagne la marchandise à l'entrepôt de destination, un troisième exemplaire est adressé à la régie, un quatrième reste entre les mains du contrôleur. L'entrepôt destinataire remet des bulletins analogues à la régie et au distillateur par l'intermédiaire du contrôleur. Les factures établies sur ces pièces par les distillateurs concessionnaires sont remises aux contrôleurs pour être adressées par eux, après vérification, à la régie des alcools à Berne.

Art. 17. Le paiement à opérer au distillateur est déterminé, sous réserve d'erreur notoire, par le poids net constaté à l'entrepôt et par la moyenne du titre observé par le contrôleur d'une part, par l'entrepôt d'autre part. On ne tiendra pas compte des dixièmes de kilogrammes et centièmes de degré. Lorsque les deux évaluations du contrôleur et de l'entrepôt diffèrent de plus de $\frac{5}{10}$ de degré, le titre qui fait règle est celui constaté par le chimiste de la régie sur l'échantillon qu'il a reçu conformément à l'article 19. Le montant de la facture est calculé en francs et centimes pleins, en arrondissant les fractions de 5 dixièmes de centimes ou plus. Les livraisons d'alcool facturées par le distillateur conformément aux prescriptions ci-dessus lui sont payées, dans la règle, quinze jours après l'arrivée de l'alcool à l'entrepôt, sur vérification de la facture par l'administration centrale de la régie des alcools.

Art. 18. Le distillateur supporte les frais de transport de ses produits de la distillerie à la station de chemin de fer ou de bateau indiquée dans le contrat pour l'envoi au dépôt destinataire, ainsi que les frais de consignation; la régie prend à sa charge les frais de transport de cette station à l'entrepôt, ainsi que les frais de retour des fûts vides de l'entrepôt à la station originaire de départ. Lorsqu'un distillateur dont l'établissement n'est pas situé au lieu de l'entrepôt y camionne directement l'alcool qu'il a produit et en ramène les fûts vides, une bonification pourra lui être accordée, par voie de convention spéciale, pour les frais que la régie aurait eu à supporter pour le transport des fûts remplis par chemin de fer ou bateau. Une bonification analogue peut être accordée au distillateur qui transporte à ses frais son produit à une station plus rapprochée de l'entrepôt que celle mentionnée en tête de cet article.

20 juillet
1908.

La propriété de l'alcool est transférée à la régie au moment de la remise du produit à l'entrepôt.

Art. 19. Le contrôleur adresse au chimiste de la régie environ 2 décilitres de chaque échantillon moyen prélevé conformément à l'article 16. Le reste de l'échantillon est conservé à la distillerie même dans un vase fourni par la régie; ce vase est mis chaque fois sous scellés par le contrôleur.

Tous les échantillons adressés au chimiste sont examinés, par voie d'analyse chimique au point de vue de la qualité, c'est-à-dire de la présence des aldéhydes, du furfurol, des éthers et des acides, et par voie de dégustation au point de vue de l'odeur et du goût. Lorsque le résultat de cet examen est défavorable, le chimiste détermine en outre la quantité d'huile empyreumatique contenue dans le produit.

20 juillet
1908.

Sauf ordre contraire de la régie, le contrôleur, à l'occasion de la réception suivante, procède avec le reste de l'échantillon conformément à l'article 15, alinéa 3, et utilise le vase vide, après nettoyage, pour un nouvel échantillon. Lorsque par contre il y a contestation, le contrôleur, sur l'ordre du chimiste de la régie, partage en trois parties égales le reste d'échantillon mis sous scellés et en remplit trois flacons propres d'environ 6 décilitres chacun, dont deux sont scellés du cachet du distillateur. Le troisième flacon, fermé au moyen du sceau de la régie des alcools, est laissé contre reçu entre les mains du distillateur en vue, cas échéant, d'une contre-expertise, tandis que les deux autres flacons sont adressés à la régie pour servir aux mesures ultérieures.

Si les impuretés constatées dans le produit livré dépasse la limite de $\frac{1}{2}$ % fixé à l'article 13, le prix de livraison convenu subira pour chaque millième entier au delà de ce chiffre une réduction de 5 %. Si l'alcool renferme des impuretés métalliques perceptibles ou s'il a mauvaise odeur ou mauvais goût, la déduction faite aux distillateurs pourra être portée jusqu'à la moitié du prix de livraison.

Art. 20. Les distillateurs concessionnaires ont l'obligation de tenir à jour, au moyen des formulaires fournis par la régie des alcools, un journal d'exploitation indiquant la quantité et la nature des matières premières de tout genre mises en œuvre dans leur distillerie, ainsi que les résultats de la distillation.

Ils peuvent aussi confier la tenue de ce journal, sous leur propre responsabilité, au gérant de la distillerie.

Art. 21. Les distillateurs sont tenus de faire at-
tester à leurs propres frais, sur les formulaires pres-
crits par la régie, la provenance de toutes les matières
premières indigènes employées dans leur exploitation,
par des certificats officiels émanant des autorités du
lieu de production. Les matières premières tirées de
fonds de terre traversés par la frontière, mais cultivés
par des citoyens suisses propriétaires ou fermiers, sont
à considérer comme étant de provenance indigène.

20 juillet
1908.

Pour les céréales, les certificats ne seront acceptés
que s'ils s'appliquent au grain non moulu.

Dans les certificats d'origine, les distillateurs doi-
vent indiquer aussi les prix qu'ils ont payés pour les
matières premières en question, et dire si ces prix
s'entendent pour la marchandise prise au champ, en
magasin ou en gare, ou rendue à la distillerie.

Les certificats d'origine doivent être accompagnés
des quittances du vendeur.

Les matières premières livrées par les personnes
intéressées à la distillerie ne doivent pas être portées
en compte à un prix plus élevé que celui qui a été
payé, à la même époque et pour une marchandise de
même valeur, aux autres fournisseurs de la distillerie
ou à ceux de la distillerie voisine la plus rapprochée.

Les distillateurs sont garants envers la régie de
l'exactitude de toutes les indications portées sur les
certificats d'origine.

Les certificats d'origine des matières premières
livrées directement à la distillerie par des agriculteurs
seront remis aux contrôleurs dès qu'ils en feront la
demande. Les certificats d'origine des matières pre-
mières achetées de commerçants ou d'agents seront
soumis à la vérification et à l'approbation écrite des

20 juillet 1908. contrôleurs immédiatement après leur réception, soit avant la mise en œuvre de ces matières.

Art. 22. Les distillateurs sont tenus d'établir leurs comptes et bilans selon le modèle délivré gratuitement par la régie des alcools. Ils tiendront à cet effet les livres de comptabilité (livre de caisse, grand livre, livre de pesage, livre d'achat des matières premières) qui leur seront également fournis gratuitement par la régie.

L'année comptable embrasse la période fixée pour la campagne de distillation. Les créances et les dettes doivent figurer dans le compte de l'année où elles ont été créées. Lorsque les installations, les matières premières ou le personnel de la distillerie sont employés simultanément pour une industrie ou une occupation accessoires, le distillateur doit faire rentrer dans sa comptabilité les recettes ou contre-valeurs respectives. Toutes les dépenses portées en compte devront être établies par des pièces à l'appui.

Les distillateurs sont tenus de remettre chaque année aux contrôleurs, jusqu'à mi-août au plus tard, une copie de leur compte et bilan annuel établi selon le modèle fourni par la régie. Les comptes et bilans présentés par les associations ne seront acceptables que s'ils sont revêtus de l'approbation de l'assemblée générale.

Les contrôleurs vérifieront avec soin la comptabilité des distillateurs concessionnaires et feront rapport jusqu'à mi-octobre à la régie des alcools sur le résultat de cette vérification, en lui transmettant les copies mentionnées à l'alinéa précédent; la régie peut procéder à une contre-vérification. Les erreurs constatées seront rectifiées dans les livres par les distillateurs.

La régie des alcools peut dispenser les distillateurs individuels de l'observation totale ou partielle des dispositions de l'article 22. 20 juillet 1908.

Art. 23. Les fonctionnaires de la régie et, en particulier les contrôleurs de distilleries, ont en tout temps le libre accès de tous les locaux de distillation et le droit de contrôler la réception des matières premières et la distribution des drêches, ainsi que de prendre connaissance du journal d'exploitation, des certificats d'origine des matières premières et de la comptabilité de la distillerie.

Le Conseil fédéral peut, en outre, faire appel à la coopération des organes cantonaux pour la surveillance des distilleries concessionnaires.

Les membres des commissions permanentes des alcools du Conseil national et du Conseil des Etats ont le même droit de contrôle que les fonctionnaires de la régie.

Art. 24. A chacune de leurs visites, les contrôleurs s'assureront si les scellés apposés aux appareils de contrôle sont intacts et en bon état et si l'ordre et la propreté nécessaires sont observés dans l'exploitation; ils vérifieront les matières premières qui ont servi à la préparation des moûts; ils se feront remettre les certificats d'origine, examineront si le journal d'exploitation est tenu régulièrement et à jour, ils y inscriront chaque fois le résultat de leur visite; ils certifieront enfin par leur signature la visite de contrôle ou la réception de l'alcool. Les interruptions d'exploitation seront notées dans le journal et portées immédiatement à la connaissance du concessionnaire de lot et de la régie.

20 juillet
1908.

Art. 25. Les relations régulières des distillateurs avec la régie des alcools ont lieu par l'intermédiaire des contrôleurs de distilleries, en tant qu'il ne s'agit pas de questions personnelles à ces derniers. Les contrôleurs sont tenus de transmettre immédiatement à la régie, s'il le faut, avec leur préavis, toutes les communications qui leur sont faites par les distillateurs

Art. 26. Il est interdit de distiller des matières non soumises au monopole dans les distilleries affectées à la fabrication de l'alcool pour le compte de la Confédération et de faire emploi dans ce but des installations de ces distilleries.

La vente de boissons distillées de tout genre dans le local de la distillerie est également interdite.

Ces deux interdictions s'étendent aussi aux bâtiments et locaux attenants à la distillerie, lorsqu'ils sont possession ou propriété de personnes ayant part au lot de distillerie.

L'emploi des ustensiles de la distillerie pour la préparation des fourrages ou dans un autre but d'économie agricole est soumis à l'autorisation de la régie.

Art. 27. Sans l'assentiment du Département fédéral des finances, aucun tiers ne peut être admis à participer à un contrat en vigueur. Si des créances émanant de contrats de distillation sont mises en gage ou cédées sans l'autorisation dudit département, ce dernier a le droit de résilier le contrat.

Art. 28. Le Département fédéral des finances est en droit d'exclure du contrat, sans indemnité, les personnes participant à un lot de distillerie, *a)* lorsqu'elles ne présentent plus les qualités personnelles requises, ou ont fait, en soumissionnant, des déclarations inexactes

à ce sujet; b) lorsqu'elles ont commis une infraction aux dispositions de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral en date du 20 juillet 1908 ou à celles du présent cahier des charges; c) lorsqu'elles ont été punies en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool ou de l'une quelconque de ses ordonnances d'exécution.

20 juillet
1908.

Art. 29. Le contrat passé avec un distillateur individuel est considéré comme rompu par le décès, la faillite du distillateur ou une saisie infructueuse, sauf entente avec ses héritiers ou créanciers.

En cas de mort ou de faillite d'un sociétaire, si l'association ne reprend pas les parts de capital qu'il possédait, on appliquera les dispositions de l'article 27 du présent cahier des charges.

En cas de dissolution ou de faillite d'une association, la régie peut, à son choix et sous réserve de ses droits à des dommages-intérêts de la part de l'association, maintenir le contrat avec une partie des sociétaires ou le déclarer rompu.

Art. 30. En cas d'abrogation de la loi sur l'alcool ou de modifications de cette loi concernant soit l'exploitation des distilleries, soit les prix de vente fixés à l'article 12 de ladite loi, le Département fédéral des finances est en droit de résilier les contrats de distillation, avec la restriction toutefois que les concessionnaires pourront terminer la campagne de distillation commencée.

Le Département fédéral des finances a le même droit de résiliation, sous le régime de la loi actuelle en cas de diminution du contingent total de la fabrication indigène. Au lieu d'une résiliation, le département peut toutefois, dans ce cas, statuer une réduction proportionnelle des contingents des distilleries, sous

20 juillet 1908. réserve que le contingent annuel d'aucune distillerie ne soit abaissé de ce fait au-dessous du minimum légal. Les lots de distillerie qui subiront une réduction de ce genre auront droit au prix de livraison de la classe dont ils feront désormais partie.

Art. 31. Pour le règlement des demandes d'indemnité qui pourraient être présentées par les distillateurs ensuite de résiliation ou de modification des contrats avant leur expiration, il sera procédé, en tenant compte de toutes les conditions de fait, conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la résiliation ou de la modification des contrats.

En cas de non-renouvellement de leur contrat, les distillateurs concessionnaires n'ont droit à aucune indemnité de la part de la régie des alcools.

II. Dispositions spéciales aux distilleries de contrées ayant un excédent régulier de pommes de terre.

Art. 32. Les seules matières premières que l'on puisse mettre en œuvre sont, dans la règle, les pommes de terre indigènes.

La mise en œuvre de céréales n'est permise qu'à titre exceptionnel et moyennant autorisation spéciale de la régie des alcools. L'autorisation sollicitée de la régie ne peut être accordée que lorsque le prix des pommes de terre indigènes, rendue à la distillerie, est tel qu'il empêche la réalisation des conditions prévues dans la troisième phrase de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral en date du 20 juillet 1908. Les distillateurs ne pourront cependant, en aucun cas, fabriquer au moyen de céréales plus de 40 % de leur lot.

Art. 33. Lorsque, par suite de mauvaise récolte, la mise en œuvre des matières premières indigènes ne peut avoir lieu qu'à des conditions par trop onéreuses, le Conseil fédéral peut, à titre tout à fait exceptionnel, autoriser les distillateurs à employer des matières premières de provenance étrangère. Cette autorisation ne sera accordée que moyennant une réduction convenable de la quantité à produire et du prix de livraison.

20 juillet
1908.

Art. 34. La régie des alcools a le droit de publier, de la manière qu'elle juge convenable, les prix payés par les distillateurs pour leurs achats de pommes de terre et de céréales. Avant d'autoriser les distillateurs à faire emploi soit de céréales indigènes, soit de matières premières étrangères, la régie peut exiger également qu'ils mettent au concours la fourniture soit de pommes de terre indigènes, soit de céréales indigènes et qu'ils publient les offres reçues à ce sujet.

Art. 35. Pour la saccharification et la fermentation, les distillateurs peuvent faire emploi de céréales indigènes ou étrangères; la quantité de céréales utilisées, y compris, cas échéant, les adjonctions de seigle égrugé, ne doit pas dépasser 5 % des matières premières dans la mise en œuvre de pommes de terre, ou 15 % dans celle de céréales.

L'admission d'autres procédés pour la fermentation et la saccharification fera, cas échéant, l'objet de décisions spéciales de la régie.

Art. 36. Les personnes intéressées à un lot de distillerie ne peuvent fournir, prises ensemble, plus de 35 % des matières premières nécessaires dans chaque

20 juillet
1908.

campagne. En ce qui concerne les associations agricoles, cette proportion est augmentée de $\frac{1}{2}$ % pour chaque membre fournisseur, sans toutefois que la fourniture totale des personnes participant au contrat puisse en aucun cas excéder 60 %. Pour déterminer ces deux proportions les céréales sont évaluées en pommes de terre suivant la proportion de 1 à 3.

Art. 37. L'autorisation d'une production anticipée dans le sens de l'article 12 de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral du 20 juillet 1908 ne sera accordée qu'à la condition imposée au distillateur de ne mettre en œuvre pour sa production totale (contingent normal plus un quart), sauf pour la préparation du malt et de la levure, que des pommes de terre indigènes.

III. Dispositions spéciales aux distilleries de contrées sans excédent régulier de pommes de terre.

Art. 38. Les détenteurs de distilleries de contrées sans excédent régulier de pommes de terre peuvent mettre en œuvre indifféremment, à leur choix, des pommes de terre ou des céréales indigènes.

Pour le surplus, ils sont soumis aux dispositions spéciales du titre II ci-dessus, en tant qu'elles sont applicables.

IV. Dispositions spéciales aux fabriques de le pressée.

Art. 39. Tout fabricant de levure pressée, concessionnaire d'un lot de distillerie en vertu de l'article 2 de la loi sur l'alcool, doit prouver qu'il affecte, par

chaque hectolitre d'alcool absolu extrait des déchets de son industrie, au moins 330 kilogrammes de céréales indigènes à la fabrication de la levure. 20 juillet 1908.

V. Disposition finale.

Art. 40. Les contrats de livraison doivent indiquer si le lot de distillerie auquel ils ont trait tombe sous le titre II, III ou IV du présent cahier des charges.

18 juillet
1908.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**les articles 15 et 36 de l'ordonnance sur les
téléphones.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Les articles 15 et 36 de l'ordonnance du 24 sep-
tembre 1895 sur les téléphones* sont révisés et reçoivent la teneur suivante :

III. Abonnements spéciaux.

a) Communications d'embranchement et appareils accessoires.

(Art. 12 de la loi.)

Art. 15. Les stations d'embranchement et les sonneries accessoires à établir en communication avec une station d'abonné sont soumises aux taxes annuelles suivantes :

1° Communications d'embranchement et de sonneries,
par 100 mètres ou fraction de 100 mètres :

- | | |
|-------------------------|----------|
| a) fil simple | fr. 3. — |
| b) fil double | „ 4.50 |

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.

18 juillet
1908.

Les communications intérieures dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres sont exemptes de la taxe.

2° Une station téléphonique normale avec simple commutation fr. 20. —

Pour les appareils téléphoniques d'autres systèmes ce prix d'abonnement s'augmente des surtaxes prévues à l'article 36.

3° Un avertisseur visible pour une communication fr. 2. —

4° Une boîte de commutation :

a) pour deux communications „ 8. —

b) pour chaque communication en plus „ 5. —

5° Une sonnerie accessoire, grand modèle, avec interrupteur et 20 mètres de fil simple ou double „ 10. —

6° Une sonnerie accessoire, modèle moyen „ 6. —

7° Une sonnerie accessoire, petit modèle (ordinaire) „ 4. —

8° Eléments avec boîtes de pile, pour appareils accessoires, chaque élément . „ 1. —

9° Un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuits à forte et à faible intensité „ 2. —

D'autres appareils et installations accessoires qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration dans la même proportion.

IV. Installation et modification des stations.

(Art. 3, 5, 8 de la loi.)

Art. 36. L'administration décide quel genre d'appareils doit être donné à l'abonné.

18 juillet
1908.

Pour l'installation d'une station autre que la station normale (station murale composée de la sonnerie, d'un microphone fixe, d'un ou de deux téléphones suivant le besoin de l'abonné) l'abonné doit payer, en sus de la taxe légale d'abonnement, les surtaxes annuelles ci-après :

- a) Pour une station murale avec microphone mobile fr. 2. —
- b) Pour une station murale avec micro-téléphone „ 6. —
- c) Pour une station de table avec microphone mobile „ 6. —
- d) Pour une station de table avec micro-téléphone „ 10. —

Les appareils d'autres systèmes qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration dans la même proportion.

Lorsqu'un abonné demande que sa station en bon état de service soit remplacée par une autre, l'échange peut avoir lieu moyennant paiement d'une indemnité de 10 francs, des frais de montage et des frais éventuels de transport et de déplacement du personnel et du matériel. A cela s'ajoutent les surtaxes annuelles fixées ci-dessus, s'il s'agit de l'échange d'une station normale contre un appareil de l'un des systèmes désignés.

Lorsqu'il s'agit de l'échange d'une partie seulement de la station, l'abonné doit payer une indemnité de 5 francs, ainsi que les frais de montage et de transport.

Berne, le 18 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Loi fédérale

16 décembre
1907.

sur

l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 juin 1899,

décède :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Le droit d'établir et d'exploiter des télégraphes électriques et des installations téléphoniques en Suisse, ou d'accorder des concessions à cet effet, appartient exclusivement à la Confédération.

Art. 2. Les localités désignées par leur mouvement commercial et industriel ou par leur importance politique seront pourvues de bureaux télégraphiques et d'installations téléphoniques ; ces localités s'engageront, en règle générale, à contribuer aux frais dans une juste mesure.

Sous réserve de recours au Conseil fédéral, l'administration des télégraphes et des téléphones décide si et de quelle façon une localité doit être reliée au réseau télégraphique ou téléphonique. Le Conseil fédéral

16 décembre 1907. établit des règles précises concernant les subventions et les garanties à fournir par les communes et les particuliers.

Art. 3. Chacun a le même droit d'utiliser les installations télégraphiques et téléphoniques. Il n'est pas admis d'exceptions, à l'égard des particuliers, en ce qui concerne les taxes ou la priorité de la transmission et de la remise des correspondances.

Par contre, les communications des autorités fédérales et cantonales, de même que celles qui concernent le service des postes, des télégraphes, des téléphones et des chemins de fer, ont, dans l'ordre de l'expédition, la priorité sur les correspondances privées.

Art. 4. La direction supérieure de l'administration des télégraphes et des téléphones appartient au Conseil fédéral.

Toutes les dispositions relatives à ces branches de service émanent de lui, en tant qu'il n'a pas délégué sa compétence au département des postes et des chemins de fer ou aux fonctionnaires qui en relèvent.

Art. 5. Le Conseil fédéral négocie les conventions télégraphiques et téléphoniques générales avec l'étranger.

La ratification de ces conventions appartient à l'Assemblée fédérale.

Les conventions spéciales avec des Etats limitrophes, sur les bases des conventions télégraphiques et téléphoniques générales, peuvent être ratifiées en dernier ressort par le Conseil fédéral.

Art. 6. Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires et les employés des télégraphes et des téléphones. Il peut toutefois confier la nomination des

employés ou de catégories déterminées d'employés au département des postes et des chemins de fer, ou à la direction générale des télégraphes et des téléphones. 16 décembre 1907.

Art. 7. La surveillance supérieure immédiate de toute l'administration des télégraphes et des téléphones est déléguée au département des postes et des chemins de fer, qui est en outre chargé des mesures d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II.

Administration centrale.

Art. 8. A la tête du service des télégraphes et des téléphones est placé le directeur général des télégraphes, avec un adjoint comme remplaçant.

Art. 9. L'administration centrale comprend les divisions et le personnel indiqués ci-après :

A. Division administrative.

Elle est placée sous la direction immédiate du directeur général des télégraphes.

1. Chancellerie, réglementation et personnel.

Chef de section : le secrétaire de la direction.

Secrétaires de I^{re} et de II^e classe.

Commis de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} et de II^e classe.

2. Contrôle et comptabilité.

Chef de section : le contrôleur.

Revisers de I^{re} et de II^e classe.

Aides-revisers de I^{re} et de II^e classe.

B. Division technique.

Chef de la division technique.

16 décembre
1907.

1. Construction des lignes et installations de câbles.

Chef de section.

Ingénieurs de I^{re} et de II^e classe.

Electriciens et techniciens de I^{re} et de II^e classe.

Secrétaires de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} et de II^e classe.

2. Installation des stations.

Chef de section.

Electriciens et techniciens de I^{re} et de II^e classe.

Secrétaires de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} et de II^e classe.

3. Bureau d'essais électrotechniques et de contrôle du matériel.

Chef de section.

Electriciens et techniciens de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} classe.

4. Inspectorat.

Chef de section.

Inspecteurs.

Secrétaires de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} classe.

5. Intendance du matériel.

Chef de section : l'intendant du matériel.

Secrétaires de I^{re} et de II^e classe.

Aides de I^{re} et de II^e classe.

Art. 10. Les divisions de service de l'administration centrale sont pourvues du personnel auxiliaire nécessaire, dans les limites du budget annuel.

Le fonctionnement de l'administration des télégraphes sera réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

CHAPITRE III.

16 décembre
1907.

Arrondissements télégraphiques et téléphoniques.

Art. 11. Le réseau télégraphique et téléphonique, avec tous ses bureaux, est divisé en six arrondissements, dont la délimitation sera fixée et au besoin pourra être modifiée par le Conseil fédéral.

Lorsque les exigences du service rendent cette mesure nécessaire, le Conseil fédéral peut subdiviser les arrondissements et placer à la tête de chaque subdivision (comme chef de section) l'un des adjoints de la direction d'arrondissement.

A la tête de chaque arrondissement télégraphique est placé un directeur chargé de la direction administrative et technique de l'arrondissement. Il lui est adjoint le personnel auxiliaire nécessaire, composé, dans la règle, de :

1 adjoint,

1 secrétaire de I^{re} classe,

1 secrétaire de II^e classe,

Electriciens et techniciens de I^{re} et de II^e classe,

Aides de I^{re} et de II^e classe.

Art. 12. Les réseaux téléphoniques de I^{re} et de II^e classe situés dans un arrondissement télégraphique forment, avec les lignes télégraphiques et téléphoniques de leur ressort, des groupes de cet arrondissement et sont, au point de vue administratif et technique, gérés par des chefs du téléphone, subordonnés aux directions d'arrondissement.

Les chefs du téléphone peuvent être chargés de la surveillance des installations techniques et de la marche du service des réseaux téléphoniques de III^e classe

16 décembre 1907. voisins, de même que de l'installation et de l'entretien de bureaux télégraphiques de III^e classe.

Les réseaux téléphoniques au siège d'une direction d'arrondissement peuvent être administrés par le directeur d'arrondissement ou par son adjoint.

Aux chefs du téléphone est adjoint le nombre nécessaire d'électriciens et d'aides de I^{re} et de II^e classe, ainsi que de monteurs de I^{re} et de II^e classe. Dans les réseaux d'une certaine importance, l'un de ces fonctionnaires peut être désigné comme remplaçant du chef.

Art. 13. Les bureaux télégraphiques et téléphoniques se divisent en bureaux de I^{re}, II^e et III^e classe.

Art. 14. La première classe comprend les bureaux télégraphiques ou téléphoniques des localités principales, qui sont organisés d'une façon indépendante pour chaque branche de service, administrés par un fonctionnaire responsable spécial (chef de bureau, chef du téléphone) et pourvus d'un certain nombre de fonctionnaires et d'appareils.

Les bureaux télégraphiques de I^{re} classe ont un nombre de chefs de service, de télégraphistes, d'aides et de facteurs proportionné à leur importance.

Aux bureaux téléphoniques de I^{re} classe est adjoint, outre le personnel auxiliaire du chef (article 12), un personnel pour le service de la station centrale, répondant à l'importance du trafic et composé de surveillantes, de téléphonistes et de téléphonistes de réserve.

Art. 15. Sont considérés comme bureaux de II^e classe ceux qui occupent plusieurs fonctionnaires et dans lesquels les services télégraphique et télépho-

nique sont réunis sous un même chef de bureau, de même que les bureaux télégraphiques et téléphoniques indépendants qui ne comptent pas plus de quatre fonctionnaires y compris le chef. 16 décembre 1907.

Les bureaux de cette catégorie sont pourvus du personnel nécessaire pour le service télégraphique et éventuellement aussi pour le service téléphonique (télégraphistes, aides, téléphonistes, téléphonistes de réserve). Le Conseil fédéral prescrit, suivant les circonstances locales, que la remise des télégrammes à domicile se fera soit par des facteurs spéciaux salariés par l'administration, soit par les soins et aux frais du chef de bureau.

Art. 16. Dans la catégorie des bureaux de III^e classe rentrent tous les autres bureaux confiés à un seul fonctionnaire qui est tenu de pourvoir à ses frais à la distribution des télégrammes et à l'engagement du personnel auxiliaire éventuellement nécessaire. Les bureaux et les stations centrales de III^e classe de moindre importance peuvent être confiés à des personnes exerçant une autre profession ou chargées d'autres fonctions.

Dans cette classe rentrent aussi les stations téléphoniques intermédiaires avec ou sans service télégraphique.

En règle générale, les services de la poste, du télégraphe et du téléphone des bureaux de II^e et III^e classe et des dépôts doivent être réunis dans le même bureau ou tout au moins installés dans le même bâtiment.

Lorsqu'il s'agit de services réunis, les questions relatives au personnel, au contrôle et aux locaux doivent faire l'objet d'une entente entre les deux admi-

16 décembre 1907. nistrations. A défaut d'entente, le département des postes et des chemins de fer statue.

CHAPITRE IV.

Classes des traitements des fonctionnaires et employés.

Art. 17.

A. Administration centrale et directions des arrondissements télégraphiques.

I^{re} classe.

Le directeur général des télégraphes.

II^e classe.

L'adjoint et remplaçant du directeur général de télégraphes ;
les chefs des sections de la division administrative ;
le chef de la division technique ;
les chefs des sections de la division technique, les inspecteurs, les ingénieurs de I^{re} classe de l'administration centrale ;
les directeurs des arrondissements télégraphiques.

III^e classe.

Adjoints des directions d'arrondissements télégraphiques ;
ingénieurs de II^e classe, électriciens et techniciens de I^{re} classe ;
secrétaires et réviseurs de I^{re} classe.

IV^e classe.

Electriciens et techniciens de II^e classe ;
secrétaires et réviseurs de II^e classe.

V^e classe.

16 décembre
1907.

Commis de chancellerie et aides de I^{re} classe.

VI^e classe.

Commis de chancellerie et aides de II^e classe.

VII^e classe.

Garçons de bureau et concierges.

B. Bureaux télégraphiques et téléphoniques.

a. Fonctionnaires.

Maximum.

1 ^o Chefs des réseaux téléphoniques de I ^{re} classe	fr. 5500
2 ^o électriciens de I ^{re} classe des bureaux téléphoniques	„ 5000
3 ^o électriciens de II ^e classe des bureaux téléphoniques	„ 4200
4 ^o chefs de bureaux et chefs de service des bureaux télégraphiques de I ^{re} classe, chefs des bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés de II ^e classe, chefs de service des bureaux télégraphiques de II ^e classe et aides de téléphone de I ^{re} classe	„ 4800
5 ^o télégraphistes des bureaux de I ^{re} et II ^e classe et aides de téléphone de II ^e classe	„ 3700
6 ^o fonctionnaires des bureaux télégraphiques et téléphoniques de III ^e classe	„ 1000

Le traitement minimum est de 1800 francs.

A ce traitement fixe des fonctionnaires des bureaux de III^e classe s'a-

16 décembre
1907.

joutent les provisions des dépêches et, pour le service téléphonique, une indemnité calculée suivant le trafic.

b. *Employés.*

Maximum.

7° Chefs-monteurs des stations téléphoniques centrales les plus importantes	fr. 4000
8° monteurs de I ^{re} classe et chefs-ouvriers	„ 3500
9° monteurs de II ^e classe et chefs de groupe	„ 2500
10° surveillantes des stations téléphoniques centrales de I ^{re} et II ^e classe	„ 2500
11° employées du téléphone dans les stations téléphoniques centrales de I ^{re} et II ^e classe	„ 2100
12° facteurs et garçons de bureau	„ 2500

Le traitement minimum est de 1200 francs.

Au surplus, le Conseil fédéral réglera par une ordonnance, dans les limites indiquées ci-dessus, les traitements du personnel des télégraphes et des téléphones.

Le minimum des traitements fixés pour les fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques et téléphoniques ne s'applique qu'à ceux de ces fonctionnaires et employés qui sont majeurs et sont au service exclusif de cette administration.

CHAPITRE V.

**Nomination des fonctionnaires et employés ;
leur responsabilité.**

Art. 18. Les fonctionnaires et les employés à poste fixe de l'administration des télégraphes et des télé-

phones sont nommés pour une période administrative de trois ans. 16 décembre 1907.

Les ouvriers qui ont été pendant trois ans consécutifs au service de l'administration fédérale peuvent être rangés dans la classe des employés.

Les administrateurs, les buralistes et les dépositaires postaux, d'une part, les télégraphistes et les téléphonistes des bureaux de III^e classe, ainsi que les titulaires des stations intermédiaires, d'autre part, sont nommés sous la réserve qu'ils sont obligés d'accepter aussi la nomination éventuelle à un emploi de l'une des autres branches de service (poste, télégraphe ou téléphone).

Les remplacements survenant au cours d'une période n'ont lieu que pour le reste de celle-ci. La présente période finira le 31 mars 1909.

Art. 19. Les fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes et des téléphones sont soumis aux dispositions du code pénal fédéral et à celles de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 20. En application des articles 37 et 38 de la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, les fonctionnaires et employés des télégraphes et des téléphones peuvent être punis d'amendes de 75 francs au plus et, sous réserve d'autres décisions de l'autorité supérieure compétente, être suspendus dans leurs fonctions par le département des postes et des chemins de fer, par le directeur général des télégraphes et par les directeurs des arrondissements télégraphiques auxquels ils sont subordonnés.

16 décembre
1907.

Les fonctionnaires et employés frappés de mesures disciplinaires peuvent recourir à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine.

Art. 21. Sous réserve du recours au Conseil fédéral, le département des postes et des chemins de fer a, en application des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, le droit de révoquer les employés dont la nomination lui est attribuée ou est attribuée à un fonctionnaire placé sous ses ordres.

Art. 22. Les fonctionnaires et employés sont tenus au secret des correspondances et communications télégraphiques et téléphoniques. Toute violation peu grave du secret professionnel sera punie disciplinairement (art. 20), toute violation grave déférée aux tribunaux.

CHAPITRE VI.

Violation de la régale des télégraphes et des téléphones.

Art. 23. En vertu de la régale des télégraphes et des téléphones, il est interdit :

- a)* d'établir et d'exploiter, en empruntant la propriété de tiers, une installation télégraphique ou téléphonique ou une autre communication à courant faible, sans qu'une concession ait été accordée à cet effet par l'autorité fédérale compétente;
- b)* d'utiliser une installation électrique à courant faible dans un autre but que celui prévu par la concession;
- c)* d'utiliser une ligne téléphonique indépendante ou un embranchement indépendant pour des correspondances étrangères aux affaires ou aux rela-

tions de famille de la personne abonnée à cette ligne ou à cet embranchement; 16 décembre 1907.

- d) de greffer d'autres fils ou d'autres appareils sur ceux de l'administration fédérale sans l'assentiment de celle-ci;
- e) d'utiliser abusivement des installations télégraphiques et téléphoniques fédérales, ainsi que des lignes télégraphiques ou téléphoniques des chemins de fer, pour la transmission gratuite de communications privées.

Art. 24. Les violations de la régale des télégraphes et des téléphones sont punies d'une amende de 1 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende peut s'élever à 2000 francs.

Les amendes sont prononcées par voie administrative par le département des postes et des chemins de fer.

Le département peut déléguer aux fonctionnaires des télégraphes et des téléphones le droit d'infliger des amendes jusqu'au montant de 100 francs.

Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine encourue, le Département des postes et des chemins de fer défère le cas au tribunal compétent, en se conformant aux dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Le dénonciateur a droit au tiers des amendes effectivement perçues; le reste est versé à la caisse d'Etat fédérale.

Les fonctionnaires et les employés fédéraux, ainsi que les autorités de police des cantons, sont tenus de coopérer activement à la découverte et à la poursuite des infractions à la présente loi.

16 décembre
1907.

L'autorité cantonale compétente fera immédiatement cesser, par la suppression des fils et la confiscation des appareils, l'exploitation illicite de télégraphes ou de téléphones.

Dispositions transitoires.

Art. 25. Sont abrogées les lois fédérales concernant l'organisation de l'administration des télégraphes des 20 décembre 1854, 19 juillet 1866 et 31 juillet 1873, ainsi que la classification du personnel des télégraphes dans la loi générale concernant les traitements, du 2 juillet 1897, l'ordonnance sur les peines disciplinaires des fonctionnaires et employés des télégraphes, du 22 janvier 1855, et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 26. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1907.

Le président, P. Scherrer.
Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1907.

Le président, Paul Speiser.
Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

16 décembre
1907.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 2 janvier 1908*, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Berne, le $\frac{6 \text{ avril}}{21 \text{ septembre}}$ 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1908, volume I^{er}, page 1^{re}.

12 avril
1907.

Arrêté fédéral

ratifiant

la deuxième convention additionnelle, du 19 septembre 1906, à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1906;

En exécution de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. Est ratifiée la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, qui a été signée à Berne le 19 septembre 1906 par le plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse et les plénipotentiaires des Etats ayant adhéré à la convention internationale précitée, savoir: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 avril 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Deuxième convention additionnelle

12^e avril
1907.

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Conclue le 19 septembre 1906.

Entrée en vigueur le 22 décembre 1908.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue sous réserve de ratification, à Berne, le 19 septembre 1906 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de onze autres Etats intéressés, d'autre part, convention additionnelle qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 5 avril 1907 et par le Conseil national le 12 du même mois et dont la teneur suit:
(Suit l'énumération des souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants ainsi que le préambule.)

Article premier.

La **convention internationale** est modifiée comme il suit:

I. — **Article 5.** Il est ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

12 avril
1907.

„(5) La remise au transport et le chargement des
„marchandises sont réglés conformément aux lois et
„règlements en vigueur sur les lignes de l'administra-
„tion dont dépend la gare expéditrice.“

II. — **Article 6.** La lettre *c* de l'alinéa (1) aura la
teneur suivante :

„*c*) la désignation de la gare de destination, le
„nom et le domicile du destinataire, et, le cas échéant,
„la mention que la marchandise est adressée bureau
„restant ou en gare.“

La lettre *h* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante :

„*h*) l'énumération détaillée des papiers requis par
„les douanes, octrois et autorités de police qui doivent
„accompagner la marchandise, et éventuellement les
„indications prévues à l'article 10, alinéa (4).“

La disposition préliminaire de l'alinéa (1), lettre *l*,
aura la teneur suivante :

„*l*) la mention de la voie à suivre avec indication
„des stations où doivent être faites les opérations de
„douane, ainsi que les vérifications de police qui pour-
„raient être nécessaires.“

L'alinéa (1), lettre *l*, 1^o, aura la teneur suivante :

„1^o Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que
„les vérifications de police qui pourraient être néces-
„saires, auront toujours lieu aux stations désignées par
„l'expéditeur.“

Le chiffre 3 de la lettre *l* de l'alinéa (1) du texte
allemand aura la teneur suivante :

„3. dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist,
„als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im
„Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden
„wäre.“

III. — **Article 7.** Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante qui figurera sous la lettre *d*:

12 avril
1907.

„ *d*) en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques.“

Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu:

„ (6) L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des Dispositions réglementaires) est prescrite par un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des marchandises au transport; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'article 45, alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'article 44, alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas.“

IV. — **Article 10.** A la première phrase de l'alinéa (3) le mot „ou“ sera remplacé par „et“.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

„ (5) A l'arrivée de la marchandise à destination, le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir.“

12 avril
1907.

V. — **Article 12.** L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante:

„Il est permis de payer une partie quelconque des „frais de transport à titre d'affranchissement.“

L'alinéa (4) aura la teneur suivante:

„(4) En cas d'application irrégulière du tarif ou „d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou „en moins devra être remboursée et l'ayant-droit devra „en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification etc.“ (Comme dans le texte actuel.)

VI. — **Article 13.** A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot „Nachnahme“ sera remplacé par les mots „Nachnahme nach Eingang“; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes.

Il est, en outre, ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

„(5) Les débours ne sont admis que d'après les „dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur.“

VII. — **Article 15.** La première phrase de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) L'expéditeur a seul le droit de disposer de la „marchandise:

„soit en la retirant à la gare de départ;

„soit en l'arrêtant en cours de route;

„soit en la faisant délivrer au lieu de destination, „ou en cours de route, ou encore à une station située „soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture;

„soit en ordonnant son retour à la gare de départ.“

Dans le texte allemand de l'alinéa (2), le mot „Duplikatfrachtbriefes“ est remplacé par le mot „Frachtbriefduplikats“.

12 avril
1907.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

„(5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.“

VIII. — **Article 16.** Dans le texte français de l'alinéa (2) à la fin de la première phrase, les mots: „pour l'exécution“ seront remplacés par les mots „moyennant l'exécution“.

IX. — **Article 17.** Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit: „La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige“ . . . (au lieu de obligent).

X. — **Article 18.** La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3):

„Au cas où la marchandise est acheminée sur la gare de destination par une autre route, le chemin de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires.“

XI. — **Article 24.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné

12 avril
1907.

„immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis
„sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire
„refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en
„disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata
„de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise
„ne peut être retournée sans le consentement exprès
„de l'expéditeur.“

XII. — **Article 40.** L'alinéa (4) sera complété
comme il suit :

„Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au
„prix de transport qui pourrait être restitué dans le
„cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration
„d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre
„le prix de transport.“

XIII. — **Article 45.** Le renvoi mentionné à l'ali-
néa (1) doit viser l'article 44, alinéa (2), 1°.

XIV. — **Article 59.** L'alinéa (1) aura la teneur
suivante :

„(1) Tous les cinq ans au moins après la mise en
„vigueur des modifications adoptées à la dernière con-
„férence de revision, une nouvelle conférence de délè-
„gués des Etats participant à la convention sera réunie,
„afin d'apporter à la convention les modifications et
„améliorations jugées nécessaires.“

Article 2.

Le règlement relatif à l'institution d'un office central
est modifié comme il suit :

Article 1. L'alinéa (3) aura la teneur suivante :

„(3) Les frais de cet office qui, jusqu'à nouvelle
„décision, ne pourront pas dépasser la somme de

„110,000 francs par an, seront supportés par chaque
„Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des
„lignes de chemins de fer admises au service des trans-
„ports internationaux.

12 avril
1907.

„En outre, il est mis à la disposition du Départe-
„ment fédéral suisse des postes et des chemins de fer
„une somme de 25,000 francs, en un versement unique,
„laquelle devra former avec les intérêts du capital un
„fonds destiné à accorder des secours ou des indem-
„nités aux fonctionnaires et employés de l'office central
„des transports internationaux par chemins de fer pour
„le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de
„maladies, ils seraient définitivement incapables de
„continuer à remplir leurs fonctions.“

Article 3.

Les dispositions réglementaires de la convention et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. — Le paragraphe 1^{er} aura la teneur suivante:

„1^o Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satis-
„font pas aux conditions prescrites par l'annexe 1:

„1^o tous les articles sujets à l'inflammation spon-
„tanée ou à l'explosion, tels que

„a) la nitroglycérine (Sprengöl), la dynamite,

„b) les autres matières explosibles et les poudres
„de tir de tout genre,

„c) les armes de tir chargées,

„d) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et
„l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec
„ces matières,

„e) les pièces d'artifice,

„f) le papier fulminant,

„g) les picrates;

„2^o les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

12 avril
1907.

„(2) Sont admis au transport sous certaines conditions :

„1° Les objets désignés dans l'annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

„2° L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

„Ces objets seront admis au transport international, avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes.

„3° Les transports funèbres.

„Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes :

„a) le transport est effectué en grande vitesse ;

„b) les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ ;

„c) le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner ;

„d) les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

12 avril
1907.

„(3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des
„Etats contractants peuvent convenir, par des accords
„spéciaux, que certains objets exclus par la présente
„convention du transport international y seront admis
„sous certaines conditions ou que les objets désignés
„dans l'annexe 1 seront admis au transport sous des
„conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront
„être conclus par correspondance ou résulter d'une
„conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous
„les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de
„l'Office central des transports internationaux par che-
„mins de fer à Berne. Les administrations de chemins
„de fer participantes pourront aussi, au moyen de
„tarifs, admettre certains objets exclus du transport
„ou adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet
„de ceux qui ne sont admis que conditionnellement,
„pourvu :

„a) que les règlements intérieurs admettent le
„transport des objets en question ou les conditions à
„appliquer à ce transport ;

„b) que les tarifs élaborés par les administrations
„de chemins de fer soient approuvés par toutes les
„autorités compétentes.“

II. — **Paragraphe 2.** Il est ajouté à la fin de l'alinéa (1) les phrases suivantes :

„Les bandes rouges des lettres de voiture pour la
„grande vitesse doivent avoir une largeur minimum
„de 1 centimètre.“

„Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire
„qu'après un délai maximum d'une année, à dater de
„l'entrée en vigueur de la convention modifiée.“

Il est ajouté à la fin de l'alinéa (4) la phrase suivante :

12 avril
1907.

„Lors de la remise au transport de marchandises
„dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci
„doit inscrire à la place prescrite le numéro et les
„marques de propriété du wagon.“

Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa (5)
ainsi conçu :

„(5) Lorsqu'il existe dans une même localité des
„gares appartenant à des administrations différentes
„ou qu'il existe des localités portant le même nom ou
„des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de
„remplir dans la lettre de voiture la rubrique „Chemin
„de fer destinataire.“

Les alinéas (5) à (9) actuels porteront les numéros
(6) à (10).

III. — Paragraphe 3. L'alinéa (1) aura la teneur
suivante :

„(1) Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa (1)
„du paragraphe 1^{er} ou dans l'annexe 1 auront été
„remises au transport avec une déclaration inexacte
„ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté in-
„diquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées,
„la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids
„brut du colis entier.“

La première phrase de l'alinéa (4) aura la teneur
suivante :

„(4) En cas de surcharge d'un wagon chargé par
„l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix appli-
„cable au transport entre la station expéditrice et la
„station destinataire du poids qui dépassera la plus
„élevée des deux limites de chargement visées dans
„l'alinéa (5).“

IV. — Paragraphe 6. L'alinéa (4) aura la teneur
suivante :

„(4) Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation
„d'user de l'un des délais supplémentaires facultative-
„ment autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-
„dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture
„le timbre de la date de transmission au chemin de fer
„suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmen-
„tation du délai dont il aura profité.“

12 avril
1907.

L'alinéa (6) aura la teneur suivante:

„(6) Ces mêmes règlements déterminent les formes
„dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera
„constatée. Pour les marchandises qui ne font pas
„l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont
„pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai
„de livraison est observé si, avant son expiration, la
„marchandise est mise à la disposition du destinataire
„à la gare de destination.“

V. — **Paragraphe 7.** Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu:

„(2) Les instructions doivent être données confor-
„mément aux prescriptions du § 2, alinéas (2) et (3),
„concernant la rédaction de la lettre de voiture.“

VI. — **Paragraphe 8.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Une tolérance de 2 % du poids est accordée
„pour déchet de route sur le poids des marchandises
„liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids
„des marchandises sèches désignées ci-après:

„bois de teinture râpés et moulus,
„écorces,
„racines,
„bois de réglisse,
„tabac haché,

12 avril
1907.

„graisses,
„savons et huiles fermes,
„fruits frais,
„feuilles de tabac fraîches,
„laine,
„peaux,
„fourrures,
„cuirs,
„fruits séchés ou cuits,
„tendons d'animaux,
„cornes et onglons,
„os (entiers et moulus),
„poissons séchés,
„houblon,
„mastic frais,
„soies de porc,
„crins,
„sel.“

VII. — **Paragraphe 9.** L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

„(2) Dans ce cas, il est permis de percevoir une „taxe supplémentaire de 0 ct. 25 par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres.

„Le montant total de cette taxe pourra être arrondi „aux 5 centimes supérieurs.“

Annexe 1.

I. — Le **numéro VI** aura la teneur suivante :

„(1) Sans changement.

„(2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de

„fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de „90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge“.

12 avril
1907.

„(3) Le phosphore de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter „la suscription „phosphore de calcium“.

„(4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des „résines ou des graisses dont le point de fusion est „supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au „transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble „leurs composants. Ils doivent être emballés dans des „caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus „dans des projectiles non chargés.

„(5) Le sesquisulfure de phosphore doit être ren- „fermé dans des cylindres métalliques étanches, con- „tenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de „planches bien jointes.“

II. — L'alinéa (2) du **numéro VII** aura la teneur suivante :

„(2) 1° La matière ayant servi à épurer le gaz „d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est „expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que „cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de „tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couver- „cles en tôle, fermant bien, le chargement devra être „parfaitement couvert avec des bâches préparées de „telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par „le contact direct de la flamme. Le chargement et le „déchargement se feront par l'expéditeur et le destina- „taire: c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'ad- „ministration du chemin de fer, incombe également le „soin de fournir les bâches.

12 avril
1907.

„2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz
„d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que
„ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur
„dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée
„au transport comme colis isolé, avec un emballage
„quelconque; au cas où elle serait remise par charge-
„ment complet, le transport sera effectué dans des
„wagons découverts, non munis de bâches.“

III. — Le **numéro VIII a** est supprimé.

IV. — Le **numéro IX** aura la teneur suivante:

„(1) L'éther sulfurique et les solutions de nitro-
„cellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'al-
„cool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool
„amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle,
„dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mé-
„langes de ces liquides, ainsi que les autres liquides
„qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quan-
„tité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être
„expédiés que:

„soit

„1° dans des vases étanches de forte tôle de fer,
„bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures,
„contenant au maximum 500 kilogrammes,

„ou

„2° dans des vases hermétiquement fermés en métal
„ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au
„maximum, et emballés conformément aux prescriptions
„suivantes:

„a) Quand plusieurs vases, sont remis en un colis,
„ils doivent être emballés solidement dans de fortes
„caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois,
„terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

12 avril
1907.

„b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi „est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis „de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis „d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le „couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières „analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de „chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé „avec du verre soluble.

„(2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maxi- „mum de contenance ne doit pas dépasser, à la tempé- „rature de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes „de la capacité du récipient.

„(3) Le transport peut avoir lieu en wagons dé- „couverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des „wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures „latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant „pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'in- „térieur.

„(4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide „acétique ne doivent être expédiées que dans des vases „étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quan- „tités ne dépassant pas 90 kilogrammes de poids brut. „Sont applicables pour l'emballage des vases les pres- „criptions édictées à l'alinéa (1), 2° a) et b).

„(5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir le n° XXXV.

„(6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2° et de l'ali- „néa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyle; toutefois „aucune matière inflammable ne doit être employée pour „l'emballage.“

V. — Le **numéro XI** aura la teneur suivante :

„(1) L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et „l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons

12 avril
1907.

„spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs)
„ou en tonneaux — ne sont admis au transport que
„dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doi-
„vent être emballés de la manière indiquée au n° XV, 1°.
„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n° XXXV.“

VI. — Le **numéro XV** aura la teneur suivante :

„Les acides minéraux liquides de toute nature, par-
„ticulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol,
„l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un
„poids spécifique inférieur à 1,48 [46°,8 Baumé] (au
„sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que
„le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions
„suivantes :

„1° Quand ces produits sont expédiés en touries,
„bouteilles ou cruches, les récipients doivent être her-
„métiquement fermés, bien emballés et renfermés dans
„des caisses spéciales ou des bannettes munies de poi-
„gnées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu
„de bannettes, on peut employer des paniers en métal ;
„dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient
„et le panier de métal doit être de nature à empêcher
„le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au
„contact avec le contenu du récipient, ni par des
„étincelles.

„Quand ces produits sont expédiés dans des réci-
„pients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces réci-
„pients doivent être parfaitement étanches et pourvus
„de bonnes fermetures.

„Pour l'acide nitrique, la lettre de voiture doit in-
„diquer le poids spécifique pour une température de
„15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication
„dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme
„concentré.

„2° Ces produits doivent toujours, sous la réserve
„des dispositions du n° XXXV, être chargés séparément
„et ne peuvent notamment pas être placés dans le
„même wagon avec d'autres produits chimiques.

12 avril
1907.

„3° Les prescriptions du 1° et du 2° s'appliquent
„aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont
„été transportées. Ces vases doivent toujours être dé-
„clarés comme ayant servi à ce transport.

„4° Le chargement des envois parmi lesquels il
„se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids
„dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur
„et le déchargement au destinataire.

„5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces en-
„vois ne sont pas effectués dans les trois jours qui
„suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de des-
„tination, ou dans les trois jours après expédition de
„l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est
„autorisée, à la condition d'observer les dispositions
„réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans
„un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire.
„Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre
„formalité.“

VII. — Il est ajouté après le numéro XV un nu-
méro XV a ainsi conçu :

„Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fa-
„brication de la nitroglycérine ne sont admis à l'expé-
„dition que si la lettre de voiture porte une attestation
„du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement
„dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n° XV
„sont applicables.“

VIII. — Il est ajouté après le numéro XV a un
numéro XV b ainsi conçu :

12 avril
1907.

„Les accumulateurs électriques montés avec liquide,
„chargés ou non chargés, sont acceptés au transport
„aux conditions suivantes :

„1° Les accumulateurs doivent être calés dans une
„caisse de batterie correspondant à leurs dimensions,
„de manière que les bacs ne puissent se déplacer à
„l'intérieur.

„2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse
„de transport et les espaces vides alentour seront rem-
„plis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre
„de charbon, de sable, ou d'une autre matière absor-
„bante analogue.

„3° Les pôles doivent être protégés contre un court
„circuit.

„4° Les caisses doivent être munies de poignées et
„les couvercles porteront lisiblement écrites les men-
„tions „Accumulateurs électriques“ et „Haut“.

IX. — Le **numéro XVI** aura la teneur suivante :

„(1) La lessive caustique (lessive de soude caus-
„tique, lessive de soude, lessive de potasse caustique,
„lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie
„d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous
„le n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du
„2° citée au 3°), 4° et 5°.

„Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf
„que celui-ci est expédié seulement en wagons décou-
„verts, et que les ballons de verre qui le contiennent
„doivent être renfermés dans des caisses solides en
„bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre,
„de sable ou de terre d'infusoires.

„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n° XXXV.“

X. — Le **numéro XVII** aura la teneur suivante :

12 avril
1907.

„Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 [46°,8 Baumé] et „au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, „les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que „les touries et bouteilles doivent être entourées dans „les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et „bouteilles ne soient placées dans des récipients de „fer les enveloppant complètement et calées par de „bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon „qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. „Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées „de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors.“

XI. — Le **numéro XVIII** aura la teneur suivante :

„(1) L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

„1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien „soudées,

„ou

„2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre „dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

„Les boîtes et bouteilles doivent être entourées „d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

„(2) Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° „à 5°, sont applicables.“

12 avril
1907.

XII. — Le **numéro XIX** aura la teneur suivante :

„(1) Pour les vernis, les couleurs préparées avec
„du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que
„pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de
„l'éther sulfurique (voir n^o IX) et de l'essence de pé-
„trole (voir n^o XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de
„vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non
„dénommés sous le n^o XI, de même que pour l'acétate
„d'amyle, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en
„touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du
„n^o XV, 1^o, alinéa 1.

„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n^o XXXV.“

XIII. — Le **numéro XX** aura la teneur suivante :

„(1) Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un
„poids spécifique d'au moins 0,780 à une température
„de 17^{o,5} centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de
„vapeurs inflammables à une température de moins de
„21^o du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et
„à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rap-
„portée au niveau de la mer (pétrole de test);

„(2) les huiles préparées avec le goudron de lignite,
„les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte
„et les produits de leur distillation, si ces liquides ont
„au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile
„solaire, photogène, etc.);

„(3) les huiles préparées avec le goudron de houille
„qui, à une température de 17^{o,5} centigrade (Celsius),
„ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol, toluol,
„xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane
„(nitro-benzine);

12 avril
1907.

„(4) les hydro-carbures d'autre provenance qui ont
„un poids spécifique d'au moins 0,830 à une tempéra-
„ture de 17^{0,5} centigrade (Celsius),

„sont soumis aux dispositions suivantes :

„1^o ces matières, à moins que des wagons spécia-
„lement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne
„soient employés, ne peuvent être transportées que :

„a) dans des tonneaux particulièrement bons et
„solides,

„ou

„b) dans des vases en métal étanches et capables
„de résister,

„ou

„c) dans des vases en verre ou en grès ; en ce
„cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous
„indiquées :

„aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis,
„ils doivent être emballés solidement dans de fortes
„caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de
„sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres subs-
„tances meubles ;

„bb) quand les vases sont emballés isolément, l'en-
„voi est admis dans des paniers ou cuveaux solides
„munis de couvercles bien assujettis et de poignées,
„et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em-
„ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro-
„seau ou matières analogues, doit être imprégné de
„lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance
„équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids
„brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes
„pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les
„vasés en grès ;

12 avril
1907.

„2^o les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

„3^o le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

„4^o les dispositions du 3^o qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

„5^o en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV ;

„6^o il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n^o XXII (concernant l'essence de pétrole, etc).“

XIV. — Le **numéro XXI** aura la teneur suivante :

„Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n^o XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17^o,₅ centigrade (Celsius) ;

12 avril
1907.

„le pétrole-naphte et les produits de la distillation
„du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne,
„essence pour nettoyage, etc.) ainsi que les solutions
„de caoutchouc ou de gutta-percha composées essen-
„tiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont
„un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température
„de 17°₅ centigrade (Celsius),

„sont soumis aux dispositions suivantes :

„1° ces matières, à moins que des wagons spécia-
„lement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne
„soient employés, ne peuvent être transportées que :

„a) dans des tonneaux particulièrement bons et
„solides,

„ou

„b) dans des vases en métal étanches et capables
„de résister,

„ou

„c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas
„toutefois en observant les prescriptions ci-dessous in-
„diquées :

„aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis,
„ils doivent être emballés solidement dans de fortes
„caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de
„sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres subs-
„tances meubles ;

„bb) quand les vases sont emballés isolément, l'en-
„voi est admis dans des paniers ou cuveaux solides
„munis de couvercles bien assujettis et de poignées,
„et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em-
„ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro-
„seau ou matières analogues, doit être imprégné de
„lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance

12 avril
1907.

„équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids
„brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

„2^o les vases qui se détérioreront pendant le trans-
„port seront immédiatement déchargés et vendus, avec
„le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de
„l'expéditeur ;

„3^o le transport n'a lieu que sur des wagons dé-
„couverts. Si les opérations du passage en douane exi-
„geaient des wagons munis de bâches plombées, le
„transport ne serait pas accepté ;

„4^o les dispositions du 3^o qui précèdent sont aussi
„applicables aux tonneaux et autres récipients dans
„lesquels ces matières ont été transportées. Ces réci-
„pients doivent toujours être déclarés comme ayant
„servi à ce transport ;

„5^o en ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n^o XXXV ;

„6^o au chargement et au déchargement, les paniers
„ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent
„pas être transportés sur des camions, ni portés sur
„les épaules ou sur le dos, mais seulement par les
„poignées ;

„7^o dans les wagons, les paniers et cuveaux doi-
„vent être solidement assujettis et attachés aux parois
„du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un
„sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans super-
„position ;

„8^o chaque colis isolé doit porter sur une étiquette
„apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond
„rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases
„en verre ou en grès doivent en outre être munis de
„l'inscription : „à porter à la main“. Les wagons doi-

„vent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manœuvrer avec précaution“ ;

12 avril
1907.

„9° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que „les objets désignés dans le premier alinéa du présent „numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et „de plus de 0,680 à une température de 17^{0,5} centigrade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas „dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence „de pétrole, etc.).“

XV. — Le **numéro XXII** aura la teneur suivante :

„L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les „autres produits facilement inflammables préparés avec „du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque „ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins „à une température de 17^{0,5} centigrade (Celsius), sont „soumis aux conditions suivantes :

„1° ces matières ne peuvent être transportées que :

„a) dans des vases en métal étanches et capables „de résister,

„ou

„b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas „toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

„aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, „ils doivent être emballés solidement dans de fortes „caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de „sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

„bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides,

12 avril
1907.

„munis de couvercles bien assujettis et de poignées,
„et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em-
„ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro-
„seau ou matières analogues, doit être imprégné de
„lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance
„équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids
„brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

„c) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches ;

„2° les vases qui se détérioreront pendant le trans-
„port seront immédiatement déchargés et vendus, avec
„le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de
„l'expéditeur ;

„3° le transport n'a lieu que sur des wagons dé-
„couverts. Si les opérations du passage en douane exi-
„geaient des wagons munis de bâches plombées, le
„transport ne serait pas accepté ;

„4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi
„applicables aux récipients dans lesquels ces matières
„ont été transportées. Ces récipients doivent toujours
„être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

„5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n° XXXV ;

„6° au chargement et au déchargement, les paniers
„ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent
„pas être transportés sur des camions, ni portés sur
„les épaules ou sur le dos, mais seulement par les
„poignées ;

„7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doi-
„vent être solidement assujettis et attachés aux parois
„du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les
„uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans
„superposition ;

„8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette
„apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. 12 avril
1907.
„Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre
„ou en grès doivent en outre porter l'inscription : „à
„porter à la main“. Les wagons doivent être munis
„d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à ma-
„nœuvrer avec précaution“ ;

„9° en outre, les dispositions du n° XV, 4° et 5°,
„sont applicables.“

XVI. — Le **numéro XXIII** aura la teneur suivante :

„(1) Le transport d'essence de térébenthine et au-
„tres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyri-
„dine et des produits à base de pyridine, de l'ammo-
„niaque, du poison contre le chizoneure (mélange de
„savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée),
„de la solution de formaldéhyde et de la formaline
„(désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de
„l'acide formique), n'est fait que dans des wagons dé-
„couverts.

„(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux
„et aux autres récipients dans lesquels ces matières
„ont été transportées. Ces récipients doivent toujours
„être déclarés comme ayant servi à ce transport.

„(3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres
„objets, voir n° XXXV.“

XVII. — Le **numéro XXV** aura la teneur suivante :

„Les substances arsenicales liquides, particulière-
„ment les acides arsénieux, sont soumises aux dispositions
„spécifiées au n° XXIV, 1°, et au n° XV, 1°, 3° (à
„l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4°
„et 5°.“

12 avril
1907.

XVIII. — Le **numéro XXVI** aura la teneur suivante :

„(1) Les autres produits métalliques vénéneux (cou-
„leurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement
„les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, pré-
„cipité blanc et rouge, cinabre ; les sels et couleurs à
„base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de
„cuivre verts et bleus ; les préparations de plomb,
„telles que litharge (massicot), minium, sucre de Sa-
„turne et autres sels de plomb, céruse et autres cou-
„leurs à base de plomb ; la poussière de zinc, les cen-
„dres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de
„plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres
„déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin
„de fer pour le transport que dans des tonneaux ou
„caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les
„fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au
„moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes
„doivent être tels que, malgré les secousses et chocs
„inévitables lors du transport, ces matières ne fument
„pas par les fentes.

„(2) Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les
„mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude
„et autres substances analogues (poudre pour bouillie
„bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez
„solides pour ne pas laisser tamiser le contenu.“

XIX. — Il est ajouté après le **numéro XXVI** un
numéro XXVI a ainsi conçu :

„1° (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de
„sodium à l'état solide doivent être emballés :

„a) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé
„et munis de cercles de roulement,

„ou

12 avril
1907.

„*b*) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de
„bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou
„dans des caisses doubles construites de la même ma-
„nière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs
„doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de
„manière que, malgré les secousses et chocs inévitables
„en cours de route, aucune poussière du contenu ne
„puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois
„peuvent aussi être remplacés par des récipients mé-
„talliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en
„grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients in-
„térieurs en bois, est admis, à la condition que ces
„vases soient solidement emballés dans de fortes caisses
„en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre
„matière d'emballage analogue.

„(2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases
„est également admise, sous observation des conditions
„stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), *b*).

„2° (1) La lessive de cyanure de potassium et la
„lessive de cyanure de sodium ne sont admises au
„transport que :

„*a*) dans des vases en fer étanches, munis de bonnes
„fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en
„métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure
„de bois ou d'autres substances meubles,

„ou

„*b*) dans des wagons-réservoirs spécialement amé-
„nagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être
„à double paroi et d'une étanchéité parfaite ; aucune
„ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver
„à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent
„les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées
„et protégées par des chapes métalliques vissées.

12 avril
1907.

„(2) Le chargement et le déchargement des colis
„renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la
„vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au
„destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande
„qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir
„le concours de ses agents pour l'accomplissement de
„l'une ou de l'autre de ces opérations.

„(3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives
„ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport
„n'est permis qu'en wagons découverts.

„3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

„a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter
„en caractères nets, bien apparents et durables, la
„mention „Poison“, ainsi que l'indication du contenu
„(„cyanure de potassium“, „cyanure de sodium“, „les-
„sive de cyanure de potassium“, etc.).

„b) Les colis ne peuvent être emballés avec des
„acides, des acétates, des denrées et boissons alimen-
„taires, des médicaments ou articles analogues. Dans
„les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés,
„par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides
„liquides.

„4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont
„applicables également par analogie aux vases et wa-
„gons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure
„de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de
„cette espèce doivent toujours être déclarés comme
„ayant servi à ce transport.“

XX. — Il est ajouté à la fin du **numéro XXIX** un
nouvel alinéa (4) ainsi conçu :

„(4) Le charbon de bois entier (non moulu) n'est
„admis au transport que si la lettre de voiture déclare
„qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins.“

XXI — Il est ajouté après le numéro XXIX un **numéro XXIX a** ainsi conçu : 12 avril
1907.

„Le noir minéral n'est admis au transport que s'il
„est emballé dans des caisses en bois ou dans des ton-
„neaux fortement cloués, hermétiquement fermés et en-
„tièrement remplis.“

XXII. — Le **numéro XXXI** aura la teneur suivante :

„(1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton,
„la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous
„forme de déchets provenant de la filature ou du tis-
„sage, à l'état de chiffons ou d'étoupes ; les cordages,
„les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes
„et ficelles diverses [pour la laine ayant servi au net-
„toyage, voir alinéa (3)] ne doivent être transportés,
„s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans
„des wagons couverts, ou dans des wagons découverts
„munis de bâches. Sous réserve des dispositions de
„l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au trans-
„port qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la
„filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en
„balles.

„(2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits
„objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ;
„en cas de non-indication, ils seront considérés comme
„imprégnés de graisse ou de vernis.

„(3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise
„au transport que dans des fûts, caisses ou autres ré-
„cipients solides et hermétiquement fermés.

„(4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont
„admis au transport même mouillés ou humides, lors-
„qu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à
„l'alinéa (3).“

12 avril
1907.

XXIII. — Le numéro XXXII aura la teneur suivante :

„Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels
„que les peaux fraîches non salées, les graisses, les
„tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les
„retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la
„colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nau-
„séabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux
„qui sont mentionnés aux n^{os} LII et LIII, sont acceptés
„aux conditions suivantes :

„1^o les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif
„comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os
„frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots
„des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles,
„sont admis au transport par expéditions partielles,
„lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides ;

„2^o les expéditions partielles des objets de cette
„catégorie non dénommés ci-dessus au 1^o ne sont
„admis qu'emballés dans des tonneaux, cuveaux ou
„caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les
„expéditions partielles de peaux fraîches non salées
„sont, pendant les mois de novembre, décembre, jan-
„vier et février, admises aussi dans des sacs solide-
„ment fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à
„la condition que les sacs soient passés à l'acide phé-
„nique pour que la mauvaise odeur du contenu ne
„puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent
„indiquer la dénomination exacte des objets emballés
„dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le trans-
„port ne pourra avoir lieu que dans des wagons dé-
„couverts ;

„3^o les tendons frais, les retailles de peaux fraîches
„servant à la fabrication de la colle, non chaulées,
„ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières ;

„en outre, les peaux fraîches non salées et les os non
„nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de
„peau, remis par wagons complets, ne peuvent être
„transportés qu'aux conditions suivantes :

12 avril
1907.

„a) du 1^{er} mars au 31 octobre, ces matières doivent
„être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces
„sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle
„sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils con-
„tiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce
„genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très
„fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution
„d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être en-
„tièrement recouverte d'une grande bâche imperméable,
„non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par
„l'expéditeur ;

„b) pendant les mois de novembre, décembre, jan-
„vier et février, l'emballage en sacs n'est pas néces-
„saire. Cependant, les envois doivent être couverts éga-
„lement d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon)
„et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une
„grande bâche imperméable, non goudronnée. La pre-
„mière bâche doit au besoin être passée à l'acide phé-
„nique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne
„puisse se faire sentir. Les bâches doivent être four-
„nies par l'expéditeur ;

„c) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher
„les odeurs méphitiques, les envois doivent être em-
„ballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien
„clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du réci-
„pient ne puisse se faire sentir ;

„4° les résidus secs ou comprimés à l'état humide,
„provenant de la fabrication de la colle de peau (ré-
„sidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de

12 avril
1907.

„peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être
„recouverts entièrement de deux grandes bâches super-
„posées, imperméables et non goudronnées. La bâche
„inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué,
„de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse
„se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être
„fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche
„de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou
„de tan ayant déjà servi.

„Les résidus de cette nature, non comprimés et à
„l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux
„ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que
„l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire
„sentir ;

„5° le transport par charge complète des matières
„non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues
„à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par
„wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit
„fournir les bâches ;

„6° le chemin de fer peut se faire payer d'avance
„le prix de transport ;

„7° les sacs, récipients et bâches dans lesquels et
„sous lesquelles des matières de ce genre ont été
„transportées, ne sont admis au transport que sous
„condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide
„phénique ;

„8° les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à
„la charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

„9° les peaux sèches ne sont admises que si elles
„sont remises en paquets et ficelées.“

XXIV. — La référence au numéro VIII *a*, qui fi-
gure deux fois au **numéro XXXV**, sera supprimée.

XXV. — Le **numéro XL** aura la teneur suivante : 12 avril
1907.

„(1) Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

„(2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

„(3) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 % d'alcool.“

XXVI. — Il est ajouté après le **numéro XLII** un **numéro XLII a** ainsi conçu :

„Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes :

„1° Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

„2° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace

12 avril
1907.

„d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux,
„de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de
„manière à empêcher tout mouvement ou tout déplace-
„ment des paquets, même en cas de secousse.

„3° Les caisses doivent porter, d'une manière appa-
„rente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le
„nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

„4° Chaque envoi doit être accompagné d'une dé-
„claration du fabricant et de celle d'un chimiste connu
„du chemin de fer, attestant que les prescriptions énu-
„mérées ci-dessus aux 1°, 2° et 3° ont été observées.“

XXVII. — Il est ajouté au **numéro XLIV** un chiffre 5°
ainsi conçu :

„5° Les gaz liquéfiés peuvent également être trans-
„portés en petites quantités, dans des tubes de verre
„solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le proto-
„xyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammo-
„niaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum,
„l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone
„(phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux
„conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent
„être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le
„protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque
„et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sul-
„fureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque
„tube de verre doit être placé dans une capsule en
„fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée
„dans une caisse en bois solide. Il est permis d'em-
„baller plusieurs capsules de fer-blanc dans une même
„caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne
„doivent pas être placés dans une même caisse avec
„des tubes contenant du chlore.

„L'acide carbonique liquéfié peut encore être trans-
„porté en récipients métalliques (sodor, sparklets) con-
„tenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbo-
„nique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients
„doivent être chargés au maximum de 1 gramme de
„liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes
„de capacité.“

12 avril
1907.

XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV
un **numéro XLIV a** ainsi conçu :

„(1) L'air liquide est admis au transport dans des
„bouteilles en verre à double paroi, empêchant la con-
„ductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées
„de feutre et fermées par un bouchon de feutre per-
„mettant l'échappement des gaz sans produire à l'in-
„térieur une forte pression, mais empêchant l'écoule-
„ment du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé
„de manière que la bouteille ne puisse se déboucher
„si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bou-
„teille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être pro-
„tégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer
„ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur
„le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients
„doit être effectué soit dans des coffres métalliques
„ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure
„par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou
„tout autre mode de protection analogue, soit dans des
„caisses en bois, portant les inscriptions „Air liquide“,
„Haut“ „Bas“, „Très fragile“. Ces récipients ne ren-
„fermeront aucune matière d'emballage facilement in-
„flammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse,
„tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent
„être complètement étanches dans la partie inférieure
„jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de

12 avril
1907.

„rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre
„à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être
„placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni
„tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bou-
„teilles restent debout et ne puissent pas être endom-
„magées par d'autres colis. Aucune matière facilement
„inflammable en petit morceaux ou à l'état liquide
„ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air
„liquide.

„(2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi,
„entourées de feutre, on peut employer d'autres réci-
„pients, à la condition toutefois de les protéger contre
„l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir
„de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez ré-
„sistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin
„d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres
„moyens de protection. Sont applicables du reste par
„analogie les dispositions de l'alinéa (1).“

XXIX. — Il est ajouté après le numéro XLIV *a*
un **numéro XLIV b** ainsi conçu :

„L'acide carbonique sous forme de gaz et le proto-
„carbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés
„au transport que si leur pression ne dépasse pas 20
„atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients
„de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant,
„dans les quatre dernières années avant la remise au
„transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir
„subi une déformation persistante, une pression égale
„à 1 1/2 fois au moins celle que produit l'acide carbo-
„nique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de
„la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit
„être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'in-

12 avril
1907.

„térieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une
„soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi
„que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être re-
„nouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter,
„d'une manière apparente, l'indication de la date et du
„résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit dé-
„clarer dans la lettre de voiture que, même dans le
„cas où la température s'élèverait jusqu'à 40 ° centi-
„grade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou
„du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas
„20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si
„les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées.
„Elle comparera notamment l'élévation du manomètre
„avec le résultat de la dernière épreuve officielle ins-
„crite sur les récipients, afin de s'assurer que la résis-
„tance desdits récipients est suffisante.“

XXX. — Le **numéro XLVI** aura la teneur suivante :

„Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne
„peuvent être transportés que dans des récipients en
„métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement
„fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pen-
„dant les mois d'avril à octobre inclusivement, les
„envois doivent être recouverts de bâches fournies par
„l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient ren-
„fermés dans des caisses en bois.“

XXXI. — Le **numéro XLVII** aura la teneur suivante :

„Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phos-
„phore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils
„sont présentés au transport :

„1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu,
„d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument
„étanches et hermétiquement clos,

12 avril
1907.

„ou

„2° dans des récipients en verre ; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

„a) l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin ;

„b) les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées ; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire ;

„c) les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse ; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle (*b* et *c*) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires ;

„d) le couvercle des récipients dont il est parlé en *b*) et *c*) doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.“

XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII
un **numéro XLVIII a** ainsi conçu : 12 avril
1907.

„Le sodium et le potassium doivent être remis au
„transport dans des récipients en fer-blanc solides, à
„couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre,
„solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être
„complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les
„bouteilles en verre doivent être placées dans de la
„terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les réci-
„pients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être em-
„ballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait
„usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues
„intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle
„bien soudé.“

XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX
un **numéro XLIX a** ainsi conçu :

„Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium
„(oxylithe) doivent être remis au transport dans des
„récipients en fer-blanc solides, complètement étanches,
„emballés dans une forte caisse en bois revêtue inté-
„rieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé.“

XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX *a*
un **numéro XLIX b** ainsi conçu :

„Le carbure de calcium doit être emballé dans des
„récipients en fer étanches et suffisamment résistants.
„Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre ma-
„tière. Le transport ne peut être effectué que dans des
„wagons couverts.“

XXXV. — Le **numéro L** aura la teneur suivante :

„Les préparations telles que les vernis et les sic-
„catifs, formées d'un mélange d'essence de térébenthine,

12 avril
1907.

„d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes :

„1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

„Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

„2° Les préparations composées d'essence de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

„3° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n° XXXV.“

XXXVI. — Il est ajouté après le numéro L un **numéro L a** ainsi conçu :

„(1) La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzol des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

„(2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non ; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse.“

XXXVII. — Le **numéro LI** aura la teneur suivante :

„(1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

„(2) La lettre de voiture accompagnant les envois
„de fuseaux de cette nature doit contenir une déclara-
„tion de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés
„après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis
„complètement dans l'eau.“

12 avril
1907.

XXXVIII. — Le **numéro LIII** aura la teneur suivante:

„(1) Les caillettes de veau fraîches ne sont admises
„au transport que dans des récipients étanches et aux
„conditions suivantes :

„1° elles doivent être débarrassées de tout reste
„d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé
„de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette ;

„2° une couche de sel d'environ un centimètre d'é-
„paisseur doit être répandue, en outre, au fond des
„récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche
„supérieure des caillettes ;

„3° la lettre de voiture doit contenir une déclara-
„tion de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions
„des 1° et 2° ont été observées ;

„4° le chemin de fer peut exiger le paiement du
„prix de transport au moment de la remise à l'expédition ;

„5° les frais de désinfection éventuelle du wagon
„sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

„(2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décem-
„bre, janvier, février et mars, les caillettes de veau
„fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'ali-
„ments, sont admises aussi au transport dans des ton-
„neaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énu-
„mérées aux 4° et 5° ci-dessus. Les couvercles de ces
„récipients doivent être fixés au moyen d'une bande
„de fer.“

XXXIX. — La **Disposition finale** est supprimée.

12 avril
1907.

Annexe 2.

Il est apporté au **formulaire de la lettre de voiture** les modifications ci-après :

Le mot „propriétaire“ sera remplacé par les mots „marques de propriété (1)“, et dans la remarque (1), les mots „et les marques de propriété“ seront intercalés entre les mots „numéros“ et „sur la présente“.

De plus, la colonne „Nos“ devra être élargie et les deux colonnes „capacité de chargement“ et „surface de plancher“ seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots „papier blanc, avec bande rouge“ les mots suivants „d'au moins 1 centimètre de largeur“, sans modification des mots ultérieurs.

Annexe 4.

Le formulaire de la Disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après :



Disposition ultérieure.

. le 19 . . .

„La gare de du chemin de fer de
 „. est priée, en ce qui concerne l'expédition
 „ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre
 „de voiture du 19 . . . à l'adresse de M
 „à

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

12 avril
1907.

- „1° de la retourner à la station de départ à M ;
„2° de la retenir en cours de route et de la livrer
„à M à la station de du chemin
„de fer de ;
„3° de la livrer à M à gare du
„chemin de fer de ;
„4° de la livrer seulement contre paiement du montant
„du remboursement, soit  (en toutes lettres);
„5° de ne pas la livrer contre paiement du rembourse-
„ment indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un
„remboursement de  (en toutes lettres);
„6° de la livrer sans recouvrer le montant du rem-
„boursement;
„7° de la livrer franco.

(Signature.)

„*Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas
à chaque cas particulier.“

Article 4.

La présente convention additionnelle aura la même *durée et vigueur* que la convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même et les actes additionnels à ladite convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à *Berne*, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Suivent les signatures.)

12 avril
1907.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés plénipotentiaires des Etats qui ont signé la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui le 19 septembre 1906, au Palais fédéral, pour procéder à la signature de la deuxième convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

La conférence de revision de juillet 1905 avait inscrit les articles bois, lin, chanvre, engrais, terre et charbon de terre, au nombre des marchandises dénommées spécialement au § 8 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale. A la demande du gouvernement autrichien et du gouvernement hongrois, motivée comme suit, les articles précités ont été laissés de côté dans la convention additionnelle :

„Les classifications de marchandises des divers Etats contractants embrassent sous les dénominations de bois, engrais, terre, les articles les plus divers, voire même parfois les objets mi-fabriqués, lesquels, en raison de

leur nature particulière, diffèrent tellement les uns des autres qu'il serait certainement injuste d'appliquer à toutes ces marchandises un pourcentage supérieur pour la tolérance de déchet de route.

12 avril
1907.

„De plus, les classifications de marchandises des divers Etats diffèrent aussi entre elles sur des points essentiels en ce qui concerne les articles compris sous les dénominations génériques dont il s'agit, de sorte qu'il se produirait sans doute des divergences de vues relativement à la portée de la disposition proposée et que les articles en question ne seraient probablement pas traités de la même manière dans les divers Etats contractants.

„Mais, même abstraction faite de ces considérations, l'extension proposée de la restriction de responsabilité des chemins de fer en ce qui concerne le déchet de route, en vertu de la convention internationale, article 32, alinéa (1), ne se justifierait que si les articles visés subissaient en règle générale un déchet de poids allant jusqu'à 2 %, en raison de leur nature particulière, et non pas seulement à la suite de circonstances extraordinaires.

„Or, l'enquête approfondie qui a été faite à ce sujet a permis de constater que cette présomption ne saurait être admise d'une manière générale non seulement pour les bois, les engrais et la terre, mais aussi pour le lin, le chanvre et le charbon de terre, et que, par conséquent, une élévation de la tolérance normale pour déchet de route régulier, en raison de la nature particulière des articles précités, ne se justifiait pas.

Et pour ceux de ces articles — comme certaines espèces d'engrais et de terre par exemple — qui sont en fait remis habituellement au transport à l'état humide, une mesure dans le sens de la décision dont

12 avril 1907. il est fait mention plus haut paraît superflue, attendu que, pour les marchandises de cette nature transportées à l'état humide, la tolérance normale pour déchet de route régulier est déjà fixée à 2 %, aux termes du § 8, alinéa (1), des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer."

Fait à *Berne*, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Suivent les signatures.)

Déclare que la convention additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-deux avril mil neuf cent et sept (22 avril 1907).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
